

n° 8

Bulletin

des Arrêts

Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Octobre
2009*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 8

OCTOBRE 2009

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Effet dévolutif *Etendue*

Evocation *Cas*

C

CIRCULATION ROUTIERE :

Conduite sous l'empire d'un état
alcoolique *Etat alcoolique*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Appel de l'administration des douanes et droits indirects –
Appel limité aux dispositions fiscales – Portée

Crim. | 21 oct. | C | 174 (2) | 746

Exception d'incompétence territoriale

Crim. | 20 oct. | C | 172 (2) | 734

Preuve – Ethylomètre :

Mesure du taux d'alcool – Eléments de preuve soumis au
débat – Appréciation des juges du fond

Crim. | 27 oct. | R | 175 | 753

Opération de dépistage – Régularité – Délai entre l'absorp-
tion d'un produit et la mesure de contrôle de l'alcoolé-
mie – Portée

Crim. | 13 oct. | R | 166 | 713

COUR D'ASSISES :

Arrêt *Arrêt de condamnation*

Débats *Accusé*

D

DETENTION PROVISOIRE :

Débat contradictoire *Modalités*

DROITS DE LA DEFENSE :

Garde à vue *Droits de la personne gardée à
vue*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Motivation – Exigences légales et conventionnelles –
Détermination

Crim. | 14 oct. | R | 170 | 729

Accusé momentanément éloigné de l'audience – Retour –
Avis de ce qui s'est passé en son absence :

Forme

Crim. | 28 oct. | C | 179 | 766

Mentions du procès-verbal établissant qu'il a été satisfait à
cette obligation – Nécessité *

Crim. | 28 oct. | C | 179 | 766

Interprète – Serment – Serment à l'audience – Nécessité –
Exclusion – Cas – Interprète assermenté inscrit sur la
liste établie conformément aux articles L. 111-9
et R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile *

Crim. | 27 oct. | R | 178 | 763

Atteinte – Poursuite de la mesure dans des conditions
incompatibles avec l'état de santé de la personne gar-
dée à vue *

Crim. | 27 oct. | C | 176 | 756

E

EXPLOIT :

Nullité *Conditions*

F

FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES :

Informatique *Données*

FRAIS ET DEPENS :

Condamnation *Auteur de l'infraction*

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à
vue *Examen médical*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Citation délivrée en la personne d'un salarié – Atteinte
aux intérêts de la personne morale (non)

Crim. | 20 oct. | C | 172 (1) | 734

Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de don-
nées – Eléments constitutifs – Mise à disposition, sans
motif légitime, de moyens conçus ou spécialement
adaptés pour commettre une atteinte à un système de
traitement automatisé de données *

Crim. | 27 oct. | R | 177 | 760

Article 475-1 du code de procédure pénale – Domaine
d'application

Crim. | 7 oct. | R | 165 | 708

Examen concluant à l'incompatibilité de la mesure avec
l'état de santé du gardé à vue – Portée

Crim. | 27 oct. | C | 176 | 756

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts indirects et droits d'enregistrement *Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations*

INFORMATIQUE :

Données *Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données*

INSTRUCTION :

Expertise *Ordonnance aux fins d'expertise*

Ordonnances *Ordonnance de refus d'informer*

Partie civile *Plainte avec constitution*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Boissons – Alcool – Distillation – Acquisition d’appareil
ou portion d’appareil propre à la distillation – Règles
applicables

Crim. | 21 oct. | C | 174 (1) | 746

Éléments constitutifs – Mise à disposition, sans motif
légitime, de moyens conçus ou spécialement adaptés
pour commettre une atteinte à un système de traite-
ment automatisé de données

Crim. | 27 oct. | R | 177 | 760

Notification aux avocats des parties – Dérégulation –
Conditions – Détermination

Crim. | 13 oct. | C | 167 | 716

Conditions – Faits dénoncés par la victime n’ayant manifes-
tement pas été commis – Constatation – Nécessité ... *

Crim. | 6 oct. | C | 164 | 705

Obligation pour le juge d’informer – Refus d’informer –
Conditions – Détermination

Crim. | 6 oct. | C | 164 | 705

INTERPRETE :

Serment *Serment à l'audience*

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Décision contradictoire *Prévenu non comparant*

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Cour d'appel *Président de la chambre de l'application des peines*

Peines *Peine privative de liberté*

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps *Loi pénale de fond*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Nécessité – Exclusion – Cas – Interprète assermenté inscrit sur la liste établie conformément aux articles L. 111-9 et R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Crim. | 27 oct. | R | 178 | 763

Prévenu domicilié à l'étranger – Conditions

Crim. | 13 oct. | C | 168 | 723

Pouvoirs – Etendue – Permission de sortir – Date – Modification – Portée

Crim. | 28 oct. | C | 180 | 769

Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – Quantum – Condamnation en état de récidive légale – Effet

Crim. | 28 oct. | C | 181 | 771 *

Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Loi étendant une incrimination à une nouvelle catégorie de prévenus

Crim. | 20 oct. | C | 172 (3) | 734

P

PEINES :

Exécution *Peine privative de liberté*

R

RESPONSABILITE PENALE :

Personne morale *Homicide et blessures involontaires* ...

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Militaire en congé de reconver-
sion *Accident de service*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Période de sûreté – Calcul – Réductions de peine –
Effets

Crim. | 14 oct. | R | 171 | 732

Réduction de peine – Réduction supplémentaire de
peine – Quantum – Condamnation en état de récidive
légale – Effet

Crim. | 28 oct. | C | 181 | 771

Sociétés membres d'un groupement d'entreprises –
Infractions en matière d'hygiène et de sécurité
commises par le délégataire de pouvoirs – Responsabi-
lité de la personne morale employeur de la victime –
Effets – Détermination

Crim. | 13 oct. | C | 169 | 725

Poursuites pénales contre le dirigeant de l'entreprise pri-
vée – Action civile – Compétence du juge repres-
sif

Crim. | 20 oct. | R | 173 | 742

T

TRAVAIL :

Hygiène et sécurité des travail-
leurs *Responsabilité pénale*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Personne morale – Condition *

Crim.	13 oct.	C	169	725
-------	---------	---	-----	-----

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 164

INSTRUCTION

Partie civile – Plainte avec constitution – Obligation pour le juge d’informer – Refus d’informer – Conditions – Détermination

La juridiction d’instruction, saisie de réquisitions de non-lieu sur le fondement de l’article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, en vigueur le 1^{er} juillet 2007, ne peut prononcer non-lieu à informer que s’il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite de la plainte préalablement déposée devant le procureur de la République, conformément à l’article 85 du même code, que les faits dénoncés par la partie civile n’ont pas été commis.

Encourt la cassation, l’arrêt qui, en l’absence de toute investigation préalable de la juridiction d’instruction, prononce un tel non-lieu sans qu’il résulte de ses énonciations que les faits n’ont manifestement pas été commis.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Arezki, X... Ahcène, X... Hocine, X... Nourredine, X... Samia, X... Rabah, X... Nora, X... Farida, Y... Djamma, parties civiles, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Grenoble, en date du 27 novembre 2008, qui, sur leur plainte, contre personne non dénommée, du chef d’homicide involontaire, a dit n’y avoir lieu à suivre contre quiconque par application de l’article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale.

6 octobre 2009

N° 09-80.720

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu l'article 575, alinéa 2, 1° du code de procédure pénale ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 575, alinéa 2, 1°, 85, 86, 591 et 593 du code de procédure pénale, 2 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de non-lieu entreprise ;

« aux motifs qu'en vertu de l'article 121-3 du code pénal, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ; qu'en l'espèce, les investigations particulièrement complètes, diligentées en enquête préliminaire, n'ont pas mis en évidence des manquements en lien de causalité direct avec la survenance du décès d'Ali X... et constituant une faute caractérisée au sens de l'article 121-3 du code pénal précité ; que les investigations complémentaires sollicitées par les parties civiles ne sont pas, au vu de cette enquête préliminaire, utiles à la manifestation de la vérité ; qu'en vertu de l'alinéa 5 de l'article 86 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant, au vu des investigations qui ont pu être réalisées suite au dépôt de plainte, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis ; qu'ainsi, en application de l'article 86 précité, au vu des investigations déjà réalisées, les faits d'homicide involontaire dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis et il n'existe pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis cette infraction ni toute autre infraction ;

« alors que, d'une part, la juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public, et cette obligation ne cesse que si pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ; que la chambre de l'instruction qui a énoncé, au vu des seuls éléments résultant de l'enquête préliminaire, que les investigations diligentées au cours de cette enquête n'ont pas mis en évidence des manquements en lien de causalité directe avec la survenance du décès d'Ali X..., constituant une faute caractérisée au sens de l'article L. 121-3

du code pénal, s'est prononcée par des motifs et une appréciation des faits que seule une information aurait permis de faire apparaître, violant ainsi les principes et les textes susvisés ;

« alors que, d'autre part, en se prononçant ainsi sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 86 du code de procédure pénale issu de la loi du 5 mars 2007 et en considérant, en l'absence de tout acte propre à l'affaire en cause et sans avoir vérifié par une information préalable la réalité des faits dénoncés dans la plainte, que les faits d'homicide involontaire dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis et qu'il n'existe pas de charge contre quiconque d'avoir commis cette infraction, ni toute autre infraction, lors même que rien n'établissait de façon manifeste, ni évidente, que les faits dénoncés par la partie civile n'avaient pas été commis et que la juridiction d'instruction pût, ainsi, se dispenser d'informer sur les circonstances du décès d'une personne qui se trouvait sous la responsabilité et la protection des services de police, dans l'enceinte d'un commissariat, la chambre de l'instruction qui a confirmé une ordonnance dite de "non-lieu ab initio" n'a pas justifié légalement sa décision au regard des textes et principes susvisés ;

« et alors qu'enfin, en se prononçant sur la plainte de la partie civile mettant en cause le comportement des fonctionnaires de police, au vu des seuls éléments d'une enquête menée par les mêmes services de police, qui n'étaient pas une autorité indépendante de celle concernée par les faits, la chambre de l'instruction a méconnu les principes fondamentaux de l'équité, l'équilibre des armes, du contradictoire, l'impartialité, l'accès au juge et la garantie des droits des victimes énoncés tant à l'article préliminaire du code de procédure pénale qu'à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 2 de ladite convention » ;

Vu l'article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, en vigueur le 1^{er} juillet 2007, que la juridiction d'instruction ne peut dire n'y avoir lieu à informer, le cas échéant au vu des investigations réalisées à la suite de la plainte préalablement déposée devant le procureur de la République, conformément à l'article 85 du même code, que s'il est établi de façon manifeste que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les consorts X... ont porté plainte et se sont constitués partie civile, à la suite du décès de leur fils et frère, Ali X..., retrouvé, le 24 septembre 2005 vers 0 h 45, pendu dans la chambre de dégrisement du commissariat de police de Grenoble, où il avait été placé, la veille, peu après 20 heures ; que le procureur de la République, qui avait procédé au classement sans suite de l'enquête préliminaire, a pris des réquisitions aux fins de non-lieu à informer sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 86 du code de procédure pénale ; que le juge d'instruction y a fait droit ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, en l'absence de tout acte d'instruction propre à l'affaire en cause, alors qu'il ne ressort pas des énonciations de l'arrêt que les faits n'ont manifestement pas été commis, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, en date du 27 novembre 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Blondet, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les conditions dans lesquelles la juridiction d'instruction peut prononcer un non-lieu à informer suite à une plainte avec constitution de partie civile, dans le même sens que :

Crim., 3 mars 2009, pourvoi n° 08-84.521, *Bull. crim.* 2009, n° 49 (rejet).

N° 165

FRAIS ET DEPENS

Condamnation – Auteur de l'infraction – Article 475-1 du code de procédure pénale – Domaine d'application

La cour d'appel qui caractérise l'existence d'une infraction à la charge du prévenu définitivement relaxé peut condamner celui-ci à payer à la partie civile une somme au titre des frais visés à l'article 475-1 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par X... Pascal, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 14 novembre 2008, qui, après sa relaxe définitive des chefs de faux et usage, a prononcé sur les intérêts civils.

7 octobre 2009

N° 08-88.320

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 441-1 et 515 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, 1351 du code civil et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Pascal X... à payer à Marie-Annick Y... la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice, et 1 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que sur les faits d'usage de faux, les trois pièces portant les fausses signatures de Marie-Annick Y... ont été produites dans l'instance prud'homale le 20 mai 2003, ainsi que l'établit une pièce irréfutable, le bordereau de communication de pièces du conseil de l'EARL Les Jardins du Perray dont Pascal X... était le gérant, ces documents constituant les pièces numérotées 1 à 3 du bordereau ; qu'à cette date, Pascal X... connaissait nécessairement que ces pièces, qu'il a transmises à son conseil en vue de leur production en justice, étaient des faux, puisque, d'une part, il a déclaré qu'il a toujours décidé seul de la teneur des contrats et qu'à l'évidence les trois pièces ne correspondaient pas à la réalité de ce qui avait été convenu, d'autre part, il est prouvé qu'il disposait à tout le moins à ce moment d'un courrier comportant la signature de Marie-Annick Y... – à savoir un courrier recommandé de son ancienne salariée du 27 avril 1999, lui demandant de lui communiquer l'attestation ASSEDIC, courrier dont une copie avait été communiquée par le conseil de Marie-Annick Y... à celui de l'EARL Les Jardins du Perray suivant bordereau du 26 février 2003, dont il constituait la pièce n° 2 ; qu'ainsi, ce dernier document démontre à la fois : primo, que les signatures figurant sur les contrats sont des imitations grossières, mais secundo, qu'en même temps le faussaire disposait nécessairement de la signature de la salariée pour pouvoir imiter, fût-ce de manière très simpliste, sa structure d'ensemble et, tertio, que Pascal X... disposait bien d'un document où figurait la signature de la salariée, de sorte qu'il lui était très facile de se rendre compte du caractère frauduleux des pièces qu'il produisait ; que, plus encore, et fondamentalement, ces documents, une fois produits, le 20 mai 2003, ont été

dénoncés comme des faux par Marie-Annick Y..., qui a déclaré qu'elle n'avait jamais signé de tels actes, qui au demeurant ne reflétaient pas la teneur des relations de travail convenues ; qu'en dépit des protestations de la salariée, Pascal X... n'a pas fait retirer ces pièces des débats, mais a continué à s'en prévaloir jusqu'à l'audience du fond, qui s'est tenue le 5 septembre 2003, ce qui caractérise, sans aucune contestation rationnellement admissible, l'usage de faux tel que visé par l'ordonnance de renvoi ; qu'il échet de souligner que, contrairement à ce que soutient Pascal X..., il avait un intérêt certain à la production des faux ; qu'en effet, Marie-Annick Y... excipait de l'existence d'un contrat à durée indéterminée et réclamait en conséquence des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse ; qu'à l'évidence, la production de trois documents qui établissaient la stipulation de contrats à durée déterminée était de nature à faire obstacle aux prétentions de la salariée, en ruinant son allégation concernant un contrat de travail à durée indéterminée ; qu'il y lieu de relever qu'il est parfaitement faux de soutenir comme le fait Pascal X... qu'il n'avait aucun intérêt à produire de tels faux, puisque de toute façon, son entreprise a été condamnée par le conseil de prud'hommes en raison de l'existence d'un contrat à durée indéterminée ; qu'en fait, un tel argument joue de ce que les logiciens appellent une "illusion rétrospective", en dissimulant le fait évident que Pascal X..., en produisant les trois pièces incriminées, comptait bien échapper à une condamnation pour rupture sans cause réelle ni sérieuse et qu'en outre, la production des faux a bien eu une efficacité, au moins relative, puisqu'ils n'ont pas été écartés par le conseil, qui, tout différemment, s'est fondé sur la durée anormalement longue d'un des contrats pour requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée ; qu'en l'état de ces énonciations, il échet de réformer le jugement entrepris dans les limites de l'appel interjeté et de constater que Pascal X... a sciemment commis un usage de faux destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait et de tirer les conséquences civiles que cette constatation détermine ; que sur la demande de dommages-intérêts formée par Marie-Annick Z... épouse Y... (...) que par contre en produisant et en maintenant devant le conseil des prud'hommes de Rennes trois pièces dont il savait qu'elles étaient des faux, en s'en servant pour tenter de démontrer que Marie-Annick Y... se prévalait d'une relation de travail qui ne correspondait pas à la réalité des accords passés, en la faisant donc passer pour une menteuse, une personne qui tentait d'obtenir des avantages que ni la loi ni les contrats ne lui accordaient, voire pour une pure et simple extravagante qui se prévalait contre tout bon sens d'une relation de travail ne correspondant pas aux contrats de travail qu'elle avait souscrits, Pascal X... a causé à Marie-Annick Y... un préjudice moral d'une particulière gravité ; que si, par la nature des choses, les rapports de travail comportent une dimension de conflit qu'il ne sert à rien de nier, il n'en demeure pas moins que le minimum exigible d'un cocontractant dans une telle relation est qu'il ne produise pas devant la juridiction du travail des pièces qui sont des faux, altérant totalement la réalité des conventions ayant existé et violant les règles les

plus élémentaires de loyauté du débat ; qu'en l'état de ces énonciations, la cour dispose des éléments nécessaires et suffisants pour fixer le préjudice moral subi par Marie-Annick Y... du fait de la production et de l'utilisation par Pascal X... devant le conseil des prud'hommes des trois faux à la somme de cinq mille euros (arrêt p. 7 et 8) ;

« 1° alors que l'autorité de la chose jugée par le juge civil s'impose au juge pénal lorsque celui-ci n'a à statuer que sur l'action civile ; qu'en ayant déclaré que Pascal X... avait sciemment commis un usage de faux en produisant des pièces qui ne correspondaient pas à la réalité de ce qui avait été convenu avec Marie-Annick Y... alors que le conseil de prud'hommes de Rennes, par un jugement du 7 novembre 2003 devenu définitif, avait expressément reconnu que ces contrats étaient valables, la cour d'appel a violé les textes cités au moyen ;

« 2° alors que le délit d'usage de faux n'est pas établi si son élément intentionnel, résidant dans la connaissance qu'a l'auteur de la fausseté du document dont il use, n'est pas caractérisé ; que le jugement définitif du conseil de prud'hommes de Rennes a retenu que Marie-Annick Y... avait été embauchée suivant deux contrats à durée déterminée, le premier à effet du 25 mars 1997 au 30 novembre 1997, prorogé jusqu'au 20 décembre 1997, et le second à effet du 12 janvier 1998, et que seul le premier a été requalifié en contrat à durée indéterminée en raison de ce que sa durée excédait la durée maximale permise pour les contrats saisonniers ; qu'en énonçant, pour retenir que Pascal X... connaissait "nécessairement" que les deux contrats et l'avenant produits dans l'instance prud'homale étaient des faux, "qu'à l'évidence les trois pièces ne correspondaient pas à la réalité de ce qui avait été convenu", et ce alors même que le conseil de prud'hommes de Rennes avait tenu pour vrai le contenu de ces contrats, la cour, qui n'a pas précisé la teneur de ce qui aurait été effectivement convenu entre l'EARL Les Jardins du Perray et Marie-Annick Y..., a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que le fait, pour un plaideur, de ne pas retirer des débats des pièces qu'il a produites au soutien de sa cause dès l'instant où son adversaire argue de leur fausseté, ne manifeste pas, en soi, la connaissance que le plaideur a du caractère falsifié des documents ni, partant, ne caractérise l'élément intentionnel du délit d'usage de faux ; qu'en énonçant que la circonstance que Pascal X... n'avait pas fait retirer des débats devant le conseil de prud'hommes les contrats de travail et avenant communiqués le 20 mai 2003, bien que Marie-Annick Y... les ait immédiatement dénoncés comme faux, caractérisait à la charge de Pascal X... l'usage de faux, quand une telle circonstance était improprie à manifester la connaissance qu'aurait eu Pascal X... de la fausseté des signatures figurant sur les pièces litigieuses dès lors qu'il n'en était pas l'auteur, la cour d'appel a de plus fort privé sa décision de base légale » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve du délit d'usage de faux était rapportée à la charge de Pascal X... et a ainsi justifié sa décision indemnisant la partie civile du préjudice résultant de cette infraction ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et comme tel irrecevable en sa première branche, et qui, pour le surplus, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contra-dictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 591, 515 et 475-1 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Pascal X... à payer à Marie-Annick Y... la somme de 1 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs qu'eu égard à la nature de l'affaire, à sa durée et sa complexité (une information, une instance pénale au premier degré et en cause d'appel), ainsi qu'à la nécessité de fait pour Marie-Annick Y... de recourir à une expertise amiable préalable pour disposer d'éléments suffisants à l'appui de sa plainte avec constitution de partie civile, il échet de fixer à la somme de 1 500 euros l'indemnité que Pascal X... sera condamné à lui payer par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale (arrêt p. 8) ;

« alors que, seul l'auteur de l'infraction peut être condamné à payer à la partie civile une somme au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; que Pascal X..., relaxé par un jugement du tribunal correctionnel du 17 décembre 2007 dont seule la partie civile avait interjeté appel, ne pouvait, dès lors, être condamné au paiement d'une somme au profit de Marie-Annick Y... » ;

Attendu que, pour condamner le prévenu à verser à la partie civile la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'elle a caractérisé une infraction à la charge de Pascal X..., la cour d'appel a justifié sa décision ;

Que le moyen ne peut donc qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Nocquet – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocats* : M^e Hémary, M^e Blondel.

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Etat alcoolique –
Preuve – Ethylomètre – Opération de dépistage – Régularité – Délai entre l'absorption d'un produit et la mesure de contrôle de l'alcoolémie – Portée

En matière de contrôle d'alcoolémie, le non-respect du délai d'attente de trente minutes entre l'absorption d'un produit et la mesure de contrôle de l'alcoolémie par l'air expiré au moyen d'un éthylomètre ne peut rendre irrégulière l'opération de dépistage que si le prévenu rapporte la preuve du grief en résultant.

REJET du pourvoi formé par X... Alain, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 25 février 2009, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, l'a condamné à 300 euros d'amende et quatre mois de suspension du permis de conduire.

13 octobre 2009

N° 09-82.015

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale, des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 234-1, L. 234-2, L. 224-12 du code de la route, 385, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir refusé de statuer sur l'exception de nullité de la procédure, qui avait été retenue par le jugement, a infirmé le jugement qui avait requalifié les faits de la prévention, a de nouveau requalifié ces mêmes faits, conformément à la prévention, a déclaré le prévenu coupable de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,4 mg par litre, en l'espèce 0,43 mg par litre d'air expiré, et l'a condamné à une amende de 300 euros ainsi qu'à la suspension de son permis de conduire pour une durée de quatre mois ;

« aux motifs que le moyen soulevé relatif à l'irrégularité du mesurage du degré de l'imprégnation alcoolique ne constitue pas une exception de nullité de la procédure pénale qui n'a, en l'espèce, été violée en aucune de ses dispositions ; que ce moyen, improprement qualifié, constitue un argument de défense au fond sur la valeur probante du contrôle d'alcoolémie ; que la recommandation R.126 de l'OIML en son article 5.5 c prévoit que, pour éviter les incidences sur le mesurage de la présence éventuelle d'éthanol dans les voies respiratoires supérieures, les autorités nationales doivent soit décider que l'éthylomètre dans ce cas n'indiquera aucun résultat, soit fixer des dispositions relatives à l'utilisation des éthylomètres, en prévoyant, par exemple, une étiquette stipulant d'attendre au moins tant de minutes, si le sujet a absorbé récemment de l'alcool ; que, s'agissant de l'application en France de cette recommandation, l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, pris en application des articles L. 234-1 et R. 234-1 du code de la route relatif à la construction, la vérification et à l'utilisation des instruments qui mesurent la concentration d'alcool par analyse de l'air expiré prévoit, en son annexe, que les éthylomètres doivent porter la mention, lisible en même temps que le dispositif indicateur "ne pas souffler moins de xx minutes après avoir absorbé un produit", précisant que la durée minimale est de trente minutes, pouvant être réduite à dix minutes pour certains éthylomètres portatifs ; que la décision d'approbation DDC/72/A080248-D1 du ministère de l'économie et des finances concernant l'éthylomètre SERES 679 E prévoit un délai d'attente de trente minutes après avoir absorbé un produit ou fumé ; que la circonstance qu'Alain X... ait été soumis à un contrôle d'alcoolémie seulement dix minutes après son interpellation n'est pas à elle seule de nature à caractériser un manquement aux prescriptions d'utilisation de l'appareil s'il n'est pas autrement établi que le prévenu avait absorbé un produit ou fumé moins de trente minutes avant le contrôle ; qu'en l'espèce, Alain X... affirme qu'il venait de sortir d'un restaurant à proximité immédiate du lieu du contrôle, mais n'en justifie nullement dès lors que le contrevenant ne rapporte pas la preuve du bien-fondé de sa contestation ; que la preuve de l'infraction est en revanche établie par les constatations des agents verbalisateurs et le procès-verbal régulier, en la forme et au fond, servant de base aux poursuites ; qu'il y a lieu, en conséquence, de réformer le jugement qui a de manière inappropriée et sans respecter le principe du contradictoire procédé à une requalification des faits justement poursuivis sous la qualification de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, et d'entrer en voie de condamnation à l'encontre d'Alain X... dans les termes de la poursuite ;

« 1° alors que, en application des articles 385, 388 et 429 du code de procédure pénale, constituent des moyens de nullité de la procédure, les moyens tirés de l'irrégularité des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire en matière de contrôle d'imprégnation de l'état alcoolique ; qu'aux termes de l'article 429, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que

s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ; qu'il s'ensuit qu'un procès-verbal n'a de valeur probante que s'il est régulier, en la forme, et qu'aucun renseignement ne peut être tiré d'un procès-verbal entaché de nullité ; qu'en l'état du jugement ayant prononcé la nullité du procès-verbal sans en tirer les conséquences qui en découlaient, l'arrêt attaqué ne pouvait, sans violer ces règles et les textes susvisés, énoncer, pour refuser de prononcer la nullité du procès-verbal et retenir la culpabilité du prévenu, que "le moyen soulevé relatif à l'irrégularité du mesurage du degré de l'imprégnation alcoolique ne constitue pas une exception de nullité de la procédure pénale qui n'a, en l'espèce, été violée en aucune de ses dispositions" ; que ce moyen, improprement qualifié, constitue un argument de défense au fond sur la valeur probante du contrôle d'alcoolémie ;

« 2° alors que, en vertu de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ; que, tant devant le tribunal que devant la cour d'appel, le prévenu doit être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de la prévention et doit être mis en mesure de se défendre sur les faits qui lui sont reprochés, ainsi que sur leur qualification juridique ; que la cour d'appel, qui estimait que le jugement avait à tort procédé à la requalification des faits sans respecter le principe du contradictoire, se devait à son tour, avant de requalifier les faits une nouvelle fois, mettre le prévenu en mesure de se défendre sur la qualification envisagée par elle, fût-elle conforme à la citation initiale devant le tribunal ; qu'en effet, une double qualification des faits, à savoir celle de la poursuite initiale, et celle du jugement contestée devant la cour d'appel, n'a pas permis à la défense de connaître la qualification précise des faits reprochés au prévenu et n'a pas répondu à l'exigence d'une information précise et détaillée des causes de l'accusation, et par conséquent à l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3° alors que, en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la présomption d'innocence, la culpabilité du prévenu doit être "légalement établie", c'est-à-dire, dans le respect des règles régissant l'administration de la preuve ; que nul ne peut être contraint de s'auto-incriminer et de témoigner contre soi-même ; que les articles L. 234-5, alinéa 2, et R. 234-4 2° du code de la route disposent que lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; qu'il s'ensuit que la vérification du bon fonctionnement de l'appareil qui est une condition préalable de la réalisation du second contrôle, implique que l'appareil

soit utilisé conformément à ses préconisations ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué qu'il est nécessaire d'attendre un délai de trente minutes avant de procéder au contrôle si la personne qui en fait l'objet a absorbé un produit ou fumé ; qu'en affirmant, néanmoins, pour refuser d'annuler ce contrôle qui ne respectait pas les préconisations d'utilisation de l'appareil, et pour retenir sa culpabilité, que la circonstance qu'Alain X... ait été soumis à un contrôle d'alcoolémie seulement dix minutes après son interpellation, n'est pas à elle seule de nature à caractériser un manquement aux prescriptions d'utilisation de l'appareil et que s'il affirme qu'il venait de sortir d'un restaurant, il n'en justifie nullement ; qu'il n'apporte pas la preuve du bien-fondé de sa contestation, la cour d'appel, qui a mis ainsi à la charge du prévenu une preuve impossible, et qui a refusé de tirer de ses constatations les conséquences juridiques qui en découlaient, a méconnu la présomption d'innocence, et statué par des motifs contradictoires, insuffisants à établir légalement la culpabilité du prévenu » ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu qui soulevait l'irrégularité des opérations de dépistage, en faisant valoir notamment que le temps d'attente de trente minutes entre l'absorption du produit et la mesure de contrôle par l'air expiré au moyen d'un éthylomètre prévu par l'arrêté du 8 juillet 2003 n'a pas été respecté, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le prévenu ne rapporte pas la preuve d'un grief résultant du non-respect allégué du délai d'attente, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait dans sa deuxième branche, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Anzani, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocat* : SCP Le Bret-Desaché.

N° 167

INSTRUCTION

Expertise – Ordonnance aux fins d'expertise – Notification aux avocats des parties – Dérogation – Conditions – Détermination

Selon l'article 161-1 du code de procédure pénale, issu de la loi du 5 mars 2007, le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour lui demander de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'ajouter à l'expert ou aux experts désignés tout expert de leur choix.

Il ne peut être dérogé à cette obligation que lorsque, notamment, les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours susvisé.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui déclare régulières, au regard de l'article 161-1 du code de procédure pénale, les ordonnances aux fins d'expertise qui n'ont pas été adressées en copie aux avocats des parties, sans que soit établie, au moment où elles ont été rendues, l'impossibilité de différer, pendant le délai de dix jours, les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions des experts.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par X... Franck, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 5 mai 2009, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'assassinat, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

13 octobre 2009

N° 09-83.669

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 11 juin 2009, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la découverte, à son domicile, le 1^{er} décembre 2005, du corps sans vie de Dominique Y..., une enquête a été ouverte aux fins de recherche des causes de la mort, en application des dispositions de l'article 74 du code de procédure pénale ; qu'en exécution des réquisitions du procureur de la République, un médecin légiste a pratiqué l'autopsie de Dominique Y... et procédé au prélèvement d'échantillons biologiques et

viscéraux, qu'il a placés dans des récipients scellés en vue d'examen complémentaires éventuels ; qu'après le classement sans suite de l'enquête pour absence d'infraction pénale, une information a été ouverte, sur plainte avec constitution de partie civile de parents de la victime, du chef d'assassinat ; que, mis en examen de ce chef, Franck X... a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation d'actes de la procédure ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 74, 56, 76, 97, 163 du code de procédure pénale, 593 du même code, violation des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en nullité des prélèvements effectués par le docteur Z... le 6 décembre 2005, et de tous les actes subséquents, ainsi que la demande de nullité des scellés n^{os} 2 et 3 confectionnés sur des morceaux de la corde de pendaison ;

« aux motifs que l'enquête menée aux fins de recherche des causes de la mort, dans le cadre de l'article 74 du code de procédure pénale, obéit à un régime spécifique et autonome, dont les règles ne sont ni celles prévues pour les enquêtes de flagrance, ni celles prévues pour les enquêtes préliminaires ; qu'aucune disposition ne soumet la régularité des prélèvements d'autopsie réalisés dans le cadre de l'article 74 au respect du formalisme des saisies, prévu aux articles 56, alinéa 4, 76, alinéa 3, 97, alinéa 2, et 163 du code de procédure pénale ; que le procureur de la République, dans ses réquisitions du 5 décembre 2005, n'avait requis ni la réalisation d'un inventaire, ni la mise sous scellés judiciaires des prélèvements d'autopsie (autres que les projectiles ou objets qui seraient découverts dans le corps), ni la présence d'un officier de police judiciaire ; que les prélèvements ont été conservés dans des conditions garantissant leur bon état de conservation ; qu'aucun élément ne permet de retenir qu'il existerait une incertitude quant à "l'origine et à l'intégrité" des prélèvements, objet des travaux experts ;

« 1^o alors que, d'une part, dans le cadre de l'article 74 du code de procédure pénale, le procureur de la République ne peut que se faire assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès ; que s'il entend procéder ou faire procéder à d'autres investigations, il doit, soit le faire dans le cadre de l'enquête préliminaire qu'il peut ouvrir, soit requérir l'ouverture d'une information dans les termes de l'article 74, alinéa 4 (alinéa 5, depuis la loi du 12 mai 2009), pour que le juge d'instruction puisse accomplir les actes nécessaires dans les conditions et selon les formes de l'instruction ; qu'en validant des prélèvements opérés en dehors de toute procédure de saisies et de scellés, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ;

« 2^e alors que, d'autre part, dans ses réquisitions du 5 décembre 2005 (D138/2), le procureur de la République avait prescrit au docteur Z..., requis pour effectuer l'autopsie "de saisir et placer sous scellés tout projectile ou autre objet qui serait découvert dans le corps", et de "prélever deux échantillons de sang et les viscères"; qu'il résultait nécessairement de cette réquisition que les prélèvements devaient également être saisis dans les formes procédurales et placés sous scellés;

« 3^e alors qu'en toute hypothèse, la procédure de saisie et le placement sous scellés ont pour but de garantir l'intégrité et l'authenticité des preuves; que, si l'article 74 du code de procédure pénale ne prévoyait pas expressément, dans sa rédaction de 2005, que les prélèvements opérés dans ce cadre devaient faire l'objet de ces formalités, il n'en demeure pas moins qu'elles étaient obligatoires, pour préserver l'intégrité des prélèvements susceptibles d'être utilisés ultérieurement en cas d'ouverture d'une enquête ou d'une information;

« 4^e alors qu'encore, la loi du 12 mai 2009 a rajouté un alinéa 4 à l'article 74 précisant que "sur instructions du procureur de la République, une enquête aux fins de recherche des causes de la mort est ouverte; que dans ce cadre et à ces fins, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 56 à 62, dans les conditions prévues par ces dispositions"; que ce texte issu d'une loi dite de simplification et de clarification du droit s'analyse en une loi interprétative, et est donc applicable à des prélèvements irrégulièrement effectués avant son entrée en vigueur; que ses dispositions ont été violées;

« 5^e alors qu'enfin, ni la prétendue authenticité des prélèvements, ni leur supposée traçabilité, ni la question de savoir si l'objet recueilli constitue un élément à charge ou à décharge ne peuvent pallier l'absence de scellés judiciaires et ne sont de nature à empêcher le prononcé de la nullité de la saisie irrégulière; que Franck X... faisait d'ailleurs valoir que les nombreuses manipulations des prélèvements avaient pu, d'une part, conduire à des appréciations divergentes des experts sur l'heure de la mort de Madame Y..., d'autre part, causer la "fracture de la base de la corne thyroïdienne", sans infiltration hémorragique, circonstance dont les experts tirent des conséquences directes sur l'analyse des faits, sans être pour autant affirmatifs sur le moment où cette fracture s'est produite, soit au moment des faits ou lors des manipulations successives des prélèvements; qu'en s'abstenant totalement de s'expliquer sur ce point, la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale »;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité prise de la violation des dispositions des articles 56, alinéa 4, 76, alinéa 3, 97, alinéa 2, et 163 du code de procédure pénale, en ce que les prélèvements de sang et d'organes effectués lors de l'autopsie n'ont pas fait l'objet d'un inventaire et d'un placement sous scellés immédiats conformément à ces textes, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 74 du code de procédure pénale, qui, dans sa rédaction alors en vigueur, ne soumettait les actes en cause à aucune forme particulière ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 158, 73 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense, de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en nullité de l'expertise du professeur A... ;

« aux motifs que, si l'exposé in extenso dans le rapport de documents de la procédure dont l'expert a pris connaissance peut être estimé superfétatoire et les commentaires inappropriés, ils ne sauraient être une cause de nullité de la procédure, le praticien ayant clairement indiqué qu'il s'agissait de ses commentaires et non d'une constatation matérielle ; qu'il a répondu à la question technique qui lui était posée ; qu'il n'a pas statué sur des problèmes juridiques ;

« alors que l'expert judiciaire doit impérativement respecter le principe d'équité et d'indépendance qui sont les seuls garants du bon exercice de sa mission, ainsi que la présomption d'innocence ; que toute entorse à ce principe jette nécessairement un doute sur la façon dont il a mené sa mission et sur l'indépendance et l'impartialité de ses conclusions techniques ; que la chambre de l'instruction, dès lors qu'elle reconnaît que l'expert s'est livré à des propos sur le fond et des commentaires déplacés, devait impérativement prononcer la nullité de l'expertise dont l'ensemble des considérations était nécessairement affecté de façon substantielle par le parti pris de l'homme de l'art, peu important par ailleurs que l'expert ait en la forme répondu à la question technique qui lui était posée » ;

Attendu que, pour refuser d'annuler le rapport d'expertise du professeur A..., l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Qu'en cet état, et dès lors que les appréciations de l'expert, qui a répondu aux questions d'ordre technique conformément à la mission qui lui a été confiée par le juge d'instruction, restent soumises à la discussion des parties et à l'appréciation des juges du fond, la chambre de l'instruction n'encourt pas les griefs allégués ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais, sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 161-1, 173, 802 du code de procédure pénale, 593 du même code, violation des droits de la défense et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande tendant à la nullité de commissions d'expertises confiées à MM. B..., C..., D..., E..., F...

et G..., A..., H... et I..., entre juin 2008 et décembre 2008, ainsi que des expertises elles-mêmes et des pièces subséquentes ;

« aux motifs que si l'article 161-1 du code de procédure pénale, issu de la loi du 5 mars 2007, a institué, dans son premier alinéa, l'obligation pour le magistrat instructeur de communiquer sans délai la copie de sa décision ordonnant une expertise au parquet et aux avocats des parties qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge de modifier ou compléter les questions posées à l'expert, ou d'adjoindre à l'expert désigné un expert de leur choix, sans s'arrêter au fait qu'une circulaire du 22 juin 2007 mentionne qu'il ne semble pas que le non-respect de ces dispositions soit sanctionné par la nullité de l'expertise, l'article 161-1, alinéa 3, prévoit que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir "en urgence" et "ne peuvent être différées" pendant le délai de dix jours ; que chacune des ordonnances litigieuses de commissions d'experts a expressément visé l'urgence, laquelle n'a pas à être spécialement motivée ; qu'en égard à la multiplicité d'investigations, à la nécessité de disposer dans les meilleurs délais des résultats des travaux experts, préalablement aux mesures de transport et de reconstitution des 8 juillet et 4 septembre 2008, des confrontations des 2 et 11 mars 2009, il ne saurait être fait grief au juge d'instruction d'avoir visé l'urgence ; qu'au surplus, les parties ont toute faculté, conformément aux dispositions de l'article 167 du code de procédure pénale, de présenter des observations et formuler des demandes de complément d'expertise ou de contre-expertise ; qu'elles ne sauraient donc invoquer un grief au sens de l'article 802 du code de procédure pénale ;

« alors que, d'une part, les dispositions de l'article 161-1 du code de procédure pénale sont substantielles aux droits de la défense ; que la seule constatation de leur violation constitue une violation de ces droits et doit être sanctionnée par la nullité des opérations expertales ordonnées et menées en contradiction avec les exigences de ce texte, que la chambre de l'instruction a ainsi violé, par refus d'application, en méconnaissant les droits de la défense ;

« alors que, d'autre part, si le juge d'instruction entend se placer dans le cadre de l'article 161-1, alinéa 3, et échapper aux contraintes de l'article 161-1, alinéa 1^{er}, au motif de l'urgence, il doit impérativement motiver sa décision de façon expresse et concrète, sans pouvoir viser l'urgence de façon générale ;

« alors qu'en toute hypothèse, l'urgence au sens de l'article 161-1, alinéa 3, est définie par ce texte et s'entend de l'impossibilité de différer pendant le délai de dix jours, imparti aux parties pour solliciter l'aménagement de l'expertise, les opérations expertales et le dépôt des conclusions par l'expert ; qu'à défaut d'une telle impossibilité, l'urgence n'est

pas caractérisée au sens de l'article 161-1, alinéa 3, et que les dispositions de l'article 161-1, alinéa 1^{er}, doivent recevoir application ; qu'il résulte des propres motifs de l'arrêt attaqué qu'aucune des expertises en cause n'avait été effectuée dans les dix jours et qu'en toute hypothèse, cette prétendue nécessité d'effectuer les expertises en cause dans le délai de dix jours n'a pas été invoquée par le juge d'instruction ; que la chambre de l'instruction a violé les textes et principes visés ci-dessus ;

« alors qu'enfin, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans contradiction, considérer que l'urgence était caractérisée par la nécessité de procéder à des mesures de transport et de reconstitution les 8 juillet et 4 septembre 2008, ou des confrontations les 2 et 11 mars 2009, pour valider des commissions d'expertise soit postérieures à ces actes (1^{er} septembre 2008, 1^{er} octobre 2008) soit très largement éloignées de ces actes (13 mai 2008, 5 juin 2008, 30 juin 2008, 4 septembre 2008) et des expertises remises également à des dates très éloignées des actes en cause, voire postérieurement à eux (1^{er} octobre 2008, 18 novembre 2008, 24 décembre 2008, 11 mars 2009) ; que l'arrêt attaqué se trouve ainsi privé de tout fondement légal » ;

Vu les articles 593 et l'article 161-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, selon l'article 161-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction adresse sans délai copie de la décision ordonnant une expertise au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour lui demander de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix ; qu'en application de l'alinéa 3 de ce texte, il ne peut être dérogé à cette obligation que lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours susvisé ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité tirée de la violation de l'article 161-1 du code de procédure pénale, en ce que les ordonnances aux fins d'expertise prises entre juin et décembre 2008 n'ont pas été adressées en copie aux avocats des parties, l'arrêt relève que l'urgence visée par le juge d'instruction dans chacune de ces décisions n'avait pas à être spécialement motivée et qu'elle était justifiée par la multiplicité des investigations et la nécessité de disposer dans les meilleurs délais des conclusions des experts, préalablement aux mesures de transport et de reconstitution et aux confrontations envisagées ;

Mais attendu qu'en prononçant par ces motifs, insuffisants à établir, pour chacune des ordonnances critiquées, qu'existait, au moment où elle a été rendue, l'impossibilité de différer, pendant le délai de dix jours, les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions des experts, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 5 mai 2009, en ses seules dispositions relatives à l'application de l'article 161-1 du code de procédure pénale, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : Mme Magliano – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^c Bouthors.

N° 168

JUGEMENTS ET ARRETS

Décision contradictoire – Prévenu non comparant – Prévenu domicilié à l'étranger – Conditions

En application de l'article 562 du code de procédure pénale, toute personne habitant à l'étranger est citée au parquet de la juridiction saisie et, en cas de non-comparution et si aucun avocat ne se présente, est jugée par défaut, sauf s'il est établi qu'elle a eu connaissance de la citation dans le délai prévu par la loi.

Encourt la cassation l'arrêt contradictoire à signifier rendu à l'égard d'un prévenu domicilié à l'étranger qui ne comparait pas sans qu'il soit constaté qu'il a eu connaissance de la citation dans le délai fixé par l'article 552 du code de procédure pénale.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Bruno, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 20^e chambre, en date du 5 octobre 2007, qui a déclaré irrecevable son appel d'un jugement l'ayant condamné à 200 euros d'amende pour contravention au code de la route.

13 octobre 2009

N° 09-81.830

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit et les observations complémentaires formulées par le demandeur après communication du sens des conclusions de l'avocat général ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 562 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, toute personne habitant à l'étranger doit être citée à comparaître par acte d'huissier délivré au parquet de la juridiction saisie qui envoie la copie dudit acte au ministre des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions internationales d'entraide judiciaire ; qu'en cas de non-comparution, et si aucun avocat ne se présente, la décision est rendue par défaut, sauf s'il est établi que l'intéressé a eu connaissance de la citation, auquel cas il peut être statué contradictoirement si le délai séparant le jour de la remise de la copie et celui fixé pour l'audience est au moins égal, compte tenu de l'éloignement du domicile de la personne citée, à celui fixé par l'article 552 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Bruno X... a interjeté appel d'un jugement du juge de proximité l'ayant condamné pour contravention au code de la route ; que la cour d'appel, après avoir constaté que le prévenu ne comparaisait pas bien que régulièrement cité, a statué par un arrêt contradictoire à signifier ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, sans constater que le prévenu avait eu connaissance de la citation dans le délai fixé par l'article 552 du code de procédure pénale, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 5 octobre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : Mme Anzani, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Guérin – *Avocat général* : M. Davenas.

Sur la qualification d'une décision rendue en l'absence d'un prévenu domicilié à l'étranger, à rapprocher :

Crim., 6 décembre 1982, pourvoi n° 82-90.730, *Bull. crim.* 1982, n° 276 (rejet) ;

Crim., 19 janvier 1993, pourvoi n° 91-82.490, *Bull. crim.* 1993, n° 26 (rejet).

N° 169

RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Homicide et blessures involontaires – Sociétés membres d'un groupement d'entreprises – Infractions en matière d'hygiène et de sécurité commises par le délégataire de pouvoirs – Responsabilité de la personne morale employeur de la victime – Effets – Détermination

En cas d'accident du travail, les infractions en matière d'hygiène et de sécurité commises par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés membres d'un groupement d'entreprises engagé, en application de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale de la seule personne morale employeur de la victime.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare une société membre d'un groupement d'entreprises responsable des blessures involontaires subies par le salarié d'une autre société du fait que, mandataire du groupement auprès du maître d'ouvrage, elle a joué un rôle majeur dans ce groupement.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur les pourvois formés par X... Jean-François, la société Urbaine de travaux, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 19 janvier 2009, qui a condamné le premier à 3 000 euros d'amende et à trois

amendes de 800 euros des chefs de blessures involontaires et infractions à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs et la seconde à 20 000 euros d'amende du chef de blessures involontaires.

13 octobre 2009

N° 09-80.857

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, lors des travaux de construction d'une ligne du tramway qui avaient rendu nécessaire l'adaptation des réseaux d'assainissement, les dirigeants des personnes morales attributaires du marché, les sociétés Urbaine de travaux, Jean Fayolle et Fils et Huguët, qui avaient constitué un groupement d'entreprises, ont délégué leurs pouvoirs en matière de sécurité à Jean-François X..., salarié de la société Urbaine de travaux ; qu'un ouvrier de la société Fayolle et Fils a été blessé lors de la réalisation d'un puits d'accès au réseau d'assainissement ; que Jean-François X... et la société Urbaine de travaux ont été poursuivis, le premier, pour blessures involontaires et infractions à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, et la seconde, pour blessures involontaires ; qu'ils ont été relaxés par le tribunal ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2 et 222-19 du code pénal, L. 4741-1 et L. 4741-9 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-François X... coupable, d'une part, de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois dans le cadre du travail et l'a condamné de ce chef à une amende de 3 000 euros et, d'autre part, d'infractions à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité au travail et l'a condamné de ce chef à trois amendes de 800 euros chacune ;

« aux motifs que celui-ci ne conteste pas être titulaire d'une délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité établie par les trois entreprises composant le groupement mais soutient qu'il a subdélégué ses pouvoirs aux responsables de sites, de manière implicite ; que la cause de l'accident n'est pas clairement déterminée ; que la procédure de descente d'objet au fond du puits était sûre, définie et connue de tous et que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas réunis en l'absence de démonstration de l'inadaptation de la sangle à l'opération en cause et de l'absence de pertinence du grief relatif à l'absence de formation du grutier ; qu'en l'absence d'écrit, une délégation, a fortiori

une subdélégation de pouvoir, doit être claire et exempte d'ambiguïté ; que le prévenu produit des documents dont le plan particulier de sécurité et de protection de la santé qui contient notamment :

– dans un organigramme à l'en-tête Urbaine de travaux, au sommet la position de responsable d'affaires de Jean-François X..., conducteur de travaux, délégué à la prévention, et à un niveau inférieur, de trois responsables de site responsables chacun d'un secteur,

– la définition du rôle du responsable d'affaires : "personnel d'encadrement chargé de l'opération : conducteur de travaux le plus souvent selon les particularités et l'importance de l'opération. Il est sous l'autorité du directeur d'exploitation. Il a la responsabilité de l'organisation de l'exécution et du choix des méthodes et des moyens d'exécution et de prévention",

– la définition du rôle de responsable de site : "personnel de l'encadrement du chantier présent de manière permanente sur le chantier : chef de chantier le plus souvent selon les particularités et l'importance de l'opération. Il est désigné par le directeur d'exploitation et est placé sous l'autorité du responsable d'affaires. Il a la responsabilité opérationnelle du chantier et de la mise en œuvre de moyens de prévention" ; qu'en dépit de la référence à la prévention dans la définition du rôle de responsable du site, qui n'est pas significative compte tenu de la nécessité de rappeler les impératifs liés à la sécurité du travail à chaque niveau hiérarchique de l'entreprise, les documents produits, par leur caractère général et imprécis, ne permettent pas d'établir en l'espèce l'existence d'une subdélégation de pouvoir claire et exempte d'ambiguïté ni que ces subdélégués – à supposer qu'ils le soient – aient été pourvus de la compétence, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leur mission ;

« alors que la délégation de pouvoirs, de même que la subdélégation, peuvent être établies par tous moyens ; qu'en se bornant, pour écarter l'existence de la subdélégation consentie, en matière d'hygiène et de sécurité, par Jean-François X... aux responsables de sites, à relever que "les documents produits" ne permettaient d'établir ni l'existence d'une subdélégation ni l'attribution aux subdélégués de la compétence, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leur mission, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la preuve d'une subdélégation accordée à un salarié remplissant les conditions pour veiller effectivement au respect de la réglementation ne résultait pas des modalités de fonctionnement du chantier concerné, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que le moyen se borne à remettre en discussion l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve contradictoirement débattus, dont ils ont déduit sans insuffisance ni contradiction et en répondant aux conclusions dont ils étaient saisis que le prévenu n'avait pas subdélégué ses pouvoirs ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais, sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2 et 222-19 du code pénal, L. 4741-1 et L. 4741-9 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Urbaine de travaux coupable de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois dans le cadre du travail, et l'a condamnée de ce chef à une amende de 20 000 euros ;

« aux motifs que, si l'accident du travail est effectivement intervenu sur un secteur du chantier sur lequel travaillaient exclusivement des salariés de la société Fayolle, il résulte des pièces versées au dossier, dont le rapport de l'inspection du travail, que la SAS Urbaine de travaux était mandataire du groupement et représentait celui-ci auprès du maître d'ouvrage ; que la lecture des comptes-rendus de réunion de chantier entre le 7 avril et le 5 mai 2004 montre que la SAS Urbaine de travaux était la seule société interlocutrice du maître d'ouvrage et qu'aucun représentant des sociétés Fayolle et Huguet ne participait à ces réunions ; que, bien plus, le compte-rendu du 7 avril 2004 indique "qu'un accident de travail a eu lieu le 5 avril 2004 engendrant l'hospitalisation d'un salarié du groupement" sans faire référence à la société Fayolle ; que les représentants des trois sociétés composant le groupement ont délégué leurs pouvoirs en matière de sécurité à Jean-François X..., salarié de la SAS Urbaine de travaux ; que, dès lors, Jean-François X..., délégataire de pouvoir des trois entreprises constituant le groupement, a agi comme le représentant et pour le compte de son employeur, la société Urbaine de travaux, mandataire du groupement auprès du maître d'ouvrage et jouant un rôle majeur au sein du groupement d'entreprises ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer la SAS Urbaine de travaux coupable du délit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité supérieure à trois mois dans le cadre du travail et de la condamner à la peine d'amende de 20 000 euros ;

« alors que, lorsqu'une société délègue les pouvoirs qu'elle détient, à l'égard de ses salariés, en matière d'hygiène et de sécurité, au préposé d'une autre société, le manquement de ce délégataire à ses obligations au préjudice des salariés de la société délégante engage la responsabilité pénale de cette seule société, à l'exclusion de celle de l'employeur du délégataire ; qu'en effet, c'est en qualité de représentant de l'employeur de la victime que le délégataire a commis le manquement incriminé ; qu'en jugeant, après avoir elle-même constaté que "l'accident du travail [était] effectivement intervenu sur un secteur du chantier sur lequel travaillaient exclusivement des salariés de la société Fayolle", que le manquement de Jean-François X..., délégataire du dirigeant de la société Fayolle en matière d'hygiène et de sécurité, engageait la responsabilité de la société Urbaine de travaux, employeur de Jean-François X..., au motif inopérant que cette société était mandataire du groupement auprès du maître de l'ouvrage, quand une telle circonstance était insusceptible

de transférer à la société Urbaine de travaux la responsabilité pénale incombant exclusivement à la société Fayolle au titre des fautes commises par Jean-François X... en qualité de délégataire des pouvoirs que la société Fayolle détenait, seule, sur ses salariés, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Vu l'article 121-2 du code pénal ;

Attendu qu'en cas d'accident du travail, les infractions en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs commises par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés constituant un groupement d'entreprises à l'occasion de l'attribution d'un marché engageant la responsabilité pénale de la seule personne morale, membre du groupement, qui est l'employeur de la victime ;

Attendu que, pour déclarer la société Urbaine de travaux coupable de blessures involontaires sur la personne d'un ouvrier de la société Jean Fayolle et Fils, l'arrêt énonce que Jean-François X..., salarié de la personne morale poursuivie, a agi comme son représentant et pour son compte, et que, mandataire du groupement auprès du maître d'ouvrage, cette société a joué un rôle majeur au sein du groupement d'entreprises ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 19 janvier 2009, en ses seules dispositions relatives à la condamnation de la société Urbaine de travaux, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

N° 170

COUR D'ASSISES

Arrêt – Arrêt de condamnation – Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Détermination

Satisfait aux exigences des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale l'arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises d'appel reprenant les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont donné aux questions sur la culpabilité, dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats.

REJET du pourvoi formé par X... Danièla, contre l'arrêt de la cour d'assises du Var, en date du 4 septembre 2008, qui, pour meurtre aggravé, l'a condamnée à dix-huit ans de réclusion criminelle en portant aux deux tiers de cette peine la durée de la période de sûreté et à l'interdiction définitive du territoire français.

14 octobre 2009

N° 08-86.480

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et additionnel produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 272, 276, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il ne résulte d'aucune mention du procès-verbal que l'arrêt de renvoi ait jamais été traduit à l'accusée dans une langue qu'elle comprenait ;

« alors que l'accusée ne parle pas suffisamment la langue française et a été assistée d'un interprète pendant les débats, l'arrêt de renvoi n'a fait l'objet d'aucune traduction complète dans une langue qu'elle comprend ni au moment de sa notification ni au moment de sa lecture au début des débats ; qu'une telle traduction, substantielle aux droits de la défense, doit impérativement avoir lieu, et que mention expresse doit en être faite dans la procédure, à défaut de quoi la Cour de cassation ne peut exercer son contrôle et la formalité doit être réputée n'avoir pas été effectuée ; que la mention du procès-verbal des débats, selon laquelle l'interprète désigné au cours de ceux-ci a prêté son concours chaque fois que cela était nécessaire, ne peut suppléer l'absence de toute traduction complète de l'arrêt de renvoi » ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune mention du procès-verbal des débats ni d'aucunes conclusions que l'accusée, assistée d'un interprète durant l'audience, ait invoqué devant la cour d'assises une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de

l'homme résultant selon elle du défaut de traduction de l'arrêt de renvoi lors de sa signification ou de sa lecture devant la cour d'assises ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas recevable ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que, pour déclarer Daniëla X... coupable du crime d'homicide volontaire avec cette circonstance que ce meurtre avait eu pour objet soit de préparer ou de faciliter le délit de vol, la cour d'assises s'est bornée à apposer la mention "oui à la majorité de dix voix au moins" aux deux questions qui lui étaient posées ;

« alors qu'il résulte de la jurisprudence conventionnelle (CEDH, 13 janvier 2009, Taxquet c. Belgique, requête n° 926/05), que ne répond pas aux exigences de motivation du procès équitable la formulation des questions posées au jury, vague et abstraite, qui ne permet pas à l'accusé de connaître les motifs pour lesquels il est répondu positivement ou négativement à celles-ci ; qu'en condamnant Daniëla X... du chef d'homicide volontaire avec cette circonstance que ce meurtre avait eu pour objet soit de préparer ou de faciliter le délit de vol, en l'absence de considérations de fait lui permettant de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions posées à la cour et au jury, la cour d'assises a méconnu le sens et la portée des dispositions conventionnelles en privant la demanderesse du droit à un procès équitable » ;

Attendu que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, magistrats et jurés composant la cour d'assises d'appel, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité qualifiée des deux tiers, ont donné aux questions sur la culpabilité, les unes, principales, posées conformément au dispositif de la décision de renvoi, les autres, subsidiaires, soumises à la discussion des parties ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, l'arrêt satisfait aux exigences légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Corneloup – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : M^e Spinosi.

Sur la motivation des arrêts de la cour d'assises au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Crim., 30 avril 1996, pourvoi n° 95-85.638, *Bull. crim.* 1996, n° 181 (rejet).

N° 171

PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Période de sûreté – Calcul – Réductions de peine – Effets

Par application de l'article 132-23, dernier alinéa, du code pénal, les réductions de peine ne modifient pas la durée de la période de sûreté.

REJET du pourvoi formé par X... Joseph, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Toulouse, en date du 15 janvier 2009, qui a prononcé sur des demandes de permission de sortir et de libération conditionnelle.

14 octobre 2009

N° 09-82.267

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que Joseph X... a, le 19 novembre 2008, sollicité le bénéfice d'une permission de sortir d'un jour, le 9 décembre 2008 ; que, par ordonnance du 27 novembre 2008, le juge de l'application des peines a jugé sa demande irrecevable comme ayant été déposée avant la fin de la période de sûreté ; que le condamné a interjeté appel de cette ordonnance le 3 décembre 2008 ; que par courriers,

simple et recommandé avec demande d'accusé de réception, adressés les 11 et 22 décembre 2008, il a saisi directement le président de la chambre de l'application des peines sur le fondement de l'article D. 49-32, alinéa 2, du code de procédure pénale ; qu'il a invoqué l'absence de réponse du juge de l'application des peines à une précédente demande de permission de sortir qu'il dit avoir présentée le 6 août 2008 pour la période du 25 au 28 septembre 2008, et à une demande de libération conditionnelle présentée le 3 septembre 2008, pour la période à compter du 6 février 2009 ; que le président de la chambre de l'application des peines a, par ordonnance du 15 janvier 2009, confirmé l'ordonnance du 27 novembre 2008 et « dit n'y avoir lieu à statuer sur les autres demandes par ailleurs non fondées » ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des droits de la défense et de l'article 802 du code de procédure pénale :

Attendu qu'aucun texte n'impose la notification, à la personne concernée par une décision de la chambre de l'application des peines ou de son président, de la voie de recours ouverte et de son délai d'exercice ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur les deuxième et troisième moyens de cassation, pris de la violation des articles 111-4 du code pénal, 593 et 720-2 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que le président de la chambre de l'application des peines a confirmé l'ordonnance du juge de l'application des peines ayant déclaré irrecevable la demande de permission de sortir, au motif qu'elle avait été présentée pour une date antérieure à l'expiration de la période de sûreté ;

Attendu que, si le président de la chambre de l'application des peines n'a pas répondu au moyen selon lequel la période de sûreté aurait dû être réduite à hauteur de la moitié des remises de peine accordées, par application de l'article 720-2 du code de procédure pénale, une telle omission ne saurait donner lieu à cassation, dès lors que le condamné n'a pas bénéficié de remises de peine au sens de l'article précité mais de réductions de peine et que les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne sont imputées, en vertu de l'article 132-23, dernier alinéa, du code pénal, que sur la partie de la peine excédant cette durée ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles D. 49-32, 712-5 et D. 524 du code de procédure pénale :

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, selon l'article D. 524 du code de procédure pénale, le condamné peut saisir directement la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de sa demande de libération conditionnelle lorsque le juge de l'application des peines saisi n'a pas statué dans les quatre mois du dépôt de sa demande ;

Attendu que, pour décider que la saisine directe formée sur ce fondement, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception du 22 décembre 2008, n'est pas fondée, l'ordonnance retient que le délai imparti au juge d'application des peines pour statuer sur une demande présentée le 3 septembre 2008 n'est pas écoulé ;

Attendu que le grief invoqué n'est pas fondé, dès lors que, comme exactement énoncé, le délai imparti au juge de l'application des peines par l'article D. 524 du code de procédure pénale n'étant pas expiré au jour de la saisine directe de la juridiction d'appel, la demande était irrecevable ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que si c'est à tort que l'ordonnance énonce qu'il ne saurait y avoir un recours contre une décision qui ne serait pas rendue, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article D. 49-32 du code de procédure pénale, qui prévoient la saisine directe du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel lorsque le juge de l'application des peines saisi n'a pas statué dans le délai de deux mois suivant le dépôt de la demande de permission de sortir, l'ordonnance n'encourt pas pour autant la censure dès lors que la période de sûreté n'était pas expirée au jour de l'ordonnance ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'ordonnance est régulière en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : M. Finielz.

N° 172

1° EXPLOIT

Nullité – Conditions – Citation délivrée en la personne d'un salarié – Atteinte aux intérêts de la personne morale (non)

2° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Evocation – Cas – Exception d'incompétence territoriale

3° LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Loi étendant une incrimination à une nouvelle catégorie de prévenus

1° N'est pas nulle, la citation délivrée en méconnaissance des dispositions de l'article 555 du code de procédure pénale à une personne morale, dès lors que celle-ci, qui a été représentée devant les juges du fond par un avocat et s'est défendue au fond, ne justifie d'aucune atteinte à ses intérêts.

2° Si l'exception d'incompétence territoriale de la juridiction de proximité peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel, celle-ci doit évoquer, lorsqu'elle est elle-même compétente, après annulation du jugement.

3° La loi pénale étendant une incrimination à une nouvelle catégorie de prévenus ne peut s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur.

Méconnaît ce principe, l'arrêt qui condamne une personne morale pour des contraventions au code de la consommation commises en juin 2005, alors que la responsabilité des personnes morales a été étendue à ces infractions par l'article 54 de la loi du 9 mars 2004, généralisant la responsabilité des personnes morales, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2005.

CASSATION par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par la société Lidl, contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 15 décembre 2008, qui, pour contraventions au code de la consommation, l'a condamnée à six cent trente-neuf amendes de 60 euros.

20 octobre 2009

N° 09-81.721

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de

l'article 121-2 du code pénal, des articles 550, 555, 591, 592, 706-41, 706-42, 706-43 et 706-46 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les moyens de nullité de la citation invoqués pour la première fois en cause d'appel par la société Lidl et a confirmé le jugement déféré en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de la citation soulevée devant le premier juge ;

« aux motifs que, par des conclusions régulièrement déposées, la société Lidl reprend son exception de nullité de la citation déjà invoquée en première instance ; qu'elle fait valoir d'une part que la citation est nulle dès lors qu'elle vise Patrice X..., lequel n'a jamais eu la qualité de représentant légal ; qu'elle précise que si ce dernier est investi d'une délégation de pouvoir qui lui confère une responsabilité notamment pénale, devant ainsi répondre des infractions commises au nom et pour le compte de la société Lidl, il ne bénéficie cependant d'aucun mandat de représentation en justice, ce qui exclut qu'il soit fait application du deuxième alinéa de l'article 706-43 du code de procédure pénale ; qu'elle ajoute que la citation visant la personne morale, la société Lidl devait mentionner le représentant légal de celle-ci soit les quatre cogérants, MM. Y..., Z..., A... et B... ; qu'aux termes de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales à l'exclusion de l'Etat sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; qu'ont la qualité de représentant au sens de ce texte les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale poursuivie ; qu'en l'espèce Patrice X..., directeur régional de la société Lidl, est investi à compter du 1^{er} octobre 1993 d'une délégation de responsabilité de la part de l'organe représentatif de la société Lidl, document mentionnant "qu'il lui est délégué l'entière responsabilité civile et pénale pour les actes découlant de ses attributions précisées dans le contrat de travail et qu'il lui appartient de prendre toutes les dispositions pour assurer un respect strict de la législation qu'en raison de la multiplicité et de l'éloignement des filiales, la direction générale ne pourrait en aucune manière supporter la responsabilité pénale du non-respect des règles professionnelles" ; que la société Lidl admet dans ses écritures d'appel (p. 4) que Patrice X... doit répondre des infractions commises au nom et pour le compte de la société, ce qui implique qu'en sa qualité de directeur régional il possède la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour exercer les pouvoirs délégués ; que dès lors quand bien même Patrice X... ne dispose pas du pouvoir d'agir en justice en qualité de représentant légal de la société Lidl, il est au sens de l'article 121-2 du code pénal le représentant de cette personne morale dans le cadre de sa responsabilité pénale ; qu'il s'ensuit que c'est justement que le premier juge a rejeté l'exception de nullité de la citation ; que d'autre part, devant la cour pour la première fois, la société Lidl soulève la nullité

de la citation dès lors que celle-ci, méconnaissant les dispositions des articles 550, 555, 559 et 562 du code de procédure pénale, mentionne le siège social de la personne morale qui est inexact ; qu'en outre il n'est pas justifié de l'envoi de la citation par lettre simple à la société ; qu'enfin elle est citée devant une juridiction incompétente, la société n'ayant pas son siège social ni les infractions ayant été commises dans le ressort de la compétence du juge de proximité d'Illkirch-Graffenstaden ; que les moyens de nullité précités n'ayant pas été soulevés en première instance avant toute défense au fond, alors que la prévenue y était représentée par un avocat, ils sont, en application du premier alinéa de l'article 386 du code de procédure pénale, irrecevables comme étant invoqués pour la première fois en appel (arrêt p. 3-5) ;

« 1° alors, d'une part, que l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites ; que la personne morale peut également se faire représenter par toute autre personne physique bénéficiant, conformément à la loi ou aux statuts de la personne morale, d'une délégation de pouvoir à cet effet ; que si le bénéficiaire d'une délégation de pouvoir lui conférant autorité pour faire respecter la réglementation applicable au sein de l'entreprise peut répondre pénalement, à titre personnel, d'une infraction à cette réglementation, il ne dispose pas, sauf stipulation expresse figurant dans la délégation, du pouvoir de représenter la société lorsque les poursuites sont dirigées exclusivement à son encontre ; qu'en considérant, pour rejeter l'exception de nullité soulevée par la requérante devant elle, que "quand bien même Patrice X... ne dispose pas du pouvoir d'agir en justice en qualité de représentant légal de la société Lidl, il est, au sens de l'article 121-2 du code pénal, le représentant de cette personne morale dans le cadre de sa responsabilité pénale", cependant que Patrice X..., salarié titulaire d'une délégation de responsabilité pénale et civile, n'était ni représentant légal de la société ni bénéficiaire d'une délégation du pouvoir de représenter en justice la société dans le cadre d'une procédure pénale, la cour a violé les articles 121-2 du code pénal et 706-43 du code de procédure pénale ;

« 2° alors, d'autre part, que l'exploit de citation contient à peine de nullité la désignation du requérant, la date, les nom, prénom et adresse de l'huissier ainsi que la dénomination et le siège de la personne morale destinataire ; qu'en rejetant, au motif qu'il n'avait pas été soulevé en première instance avant toute défense au fond, le moyen de nullité tiré de l'indication dans la citation délivrée à l'encontre de la requérante d'un siège social erroné, lequel moyen, étant lié aux formalités relatives à l'exercice de l'action publique, était pourtant d'ordre public et à ce titre pouvait être soulevé pour la première fois en cause d'appel, la cour a violé les articles 385 et 550 du code de procédure pénale ;

« 3° alors, par ailleurs, qu'une fois la signification à personne morale effectuée, l'huissier doit, en outre et sans délai, à peine de nullité, informer celle-ci par lettre simple de la signification effectuée, du nom du

requérant ainsi que de l'identité de la personne à laquelle la copie a été remise ; qu'en rejetant, au motif qu'il n'avait pas été soulevé en première instance avant toute défense au fond, le moyen de nullité tiré de l'absence de preuve au dossier pénal de l'accomplissement d'une telle formalité, laquelle, mettant en cause les formalités liées à l'exercice de l'action publique, relevait nécessairement de l'ordre public et en tant que tel était recevable en cause d'appel, la cour a violé les articles 385 et 555 du code de procédure pénale ;

« 4^e alors enfin, qu'en cas de poursuites diligentées à l'encontre d'une personne morale, sans préjudice des règles de compétence applicables lorsqu'une personne physique est également soupçonnée ou poursuivie, sont compétents, d'une part, le procureur de la République et les juridictions du lieu de l'infraction et, d'autre part, le procureur de la République et les juridictions du lieu où la personne morale a son siège ; que par ailleurs est recevable, même si elle est soulevée pour la première fois en cause d'appel, la nullité affectant la compétence juridictionnelle ; qu'en rejetant l'exception d'incompétence de la juridiction de proximité d'Illkirch-Graffenstaden qui ne constituait pourtant ni la juridiction du lieu des infractions, commises à Marseille et Belfort, ni la juridiction du lieu du siège social, sis à Strasbourg, au motif qu'elle n'avait pas été soulevée en première instance avant toute défense au fond, la cour a violé les articles 385 et 706-42 du code de procédure pénale » ;

Sur le moyen pris en ses trois premières branches :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, devant la cour d'appel, la société Lidl a soulevé la nullité des poursuites exercées contre elle, en faisant valoir qu'elle avait été citée devant le juge de proximité en la personne d'un salarié qui n'avait pas le pouvoir de la représenter, que la citation mentionnait une adresse, qui n'était pas celle de son siège social, et que l'huissier ne lui avait pas adressé la lettre simple exigée par l'article 555, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour écarter ces moyens, l'arrêt retient que les deux derniers sont irrecevables, pour n'avoir pas été soulevés avant toute défense au fond devant le premier juge, et que le salarié, ayant reçu une délégation de responsabilité, représente la personne morale et engage sa responsabilité pénale en application de l'article 121-2 du code pénal ;

Attendu qu'en cet état, si c'est à tort que le juge du second degré a décidé, par un motif inopérant, que le salarié représentait la personne morale dans les poursuites exercées contre celle-ci, alors qu'il n'avait pas reçu à cet effet la délégation spécialement exigée par l'article 706-43, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'arrêt n'inflige pas pour autant la censure, dès lors que ladite personne morale, représentée devant les juridictions pénales par un avocat, qui a présenté sa défense au fond, ne justifie d'aucune atteinte à ses intérêts ;

Sur la quatrième branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que la société Lidl a été citée devant la juridiction de proximité d'Illkirch-Graffenstaden au chef de contraventions au code de la consommation commises à Marseille et à Belfort ;

Attendu que saisie de conclusions de la prévenue, qui faisait valoir que, son siège social se trouvant à Strasbourg, la juridiction de proximité d'Illkirch-Graffenstaden était incompétente pour connaître des poursuites, la cour d'appel déclare que, cette exception n'ayant pas été soulevée avant toute défense au fond devant le premier juge, elle est irrecevable ;

Attendu qu'en cet état, si c'est à tort que les juges du second degré énoncent que l'exception d'incompétence ne peut être soulevée pour la première fois devant la cour d'appel, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors qu'il appartenait à la cour d'appel de Colmar, compétente territorialement pour connaître des poursuites, d'évoquer après annulation du jugement ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais, sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, du Règlement CEE n° 1543/2001 du 27 juillet 2001, des articles 4 du décret n° 55-116 du 19 août 1955, L. 214-1 1° et L. 214-2, alinéa 1^{er}, du code de la consommation, 111-3, 112-1, 121-2 du code pénal, l'article préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Lidl coupable des faits qui lui sont reprochés et l'a condamnée à six cent vingt et une amendes contraventionnelles de 60 euros à titre de peine principale, pour commercialisation irrégulière de fruits ou légumes, marquage non conforme, faits commis le 2 juin 2005 à Marseille 10^e (222 avenue de la Capelette), onze amendes contraventionnelles de 60 euros à titre de peine principale, pour détention pour vente, vente ou offre de denrées alimentaires à l'étiquetage trompeur, faits commis le 16 février 2006 à Belfort (avenue d'Altkirch), sept amendes contraventionnelles de 60 euros à titre de peine principale, pour sept infractions, détention pour vente, vente ou offre de denrées alimentaires à l'étiquetage trompeur, faits commis le 16 février 2006 à Belfort (rue Victor-Hugo) ;

« aux motifs que le 2 juin 2005 à Marseille une contrôlease de la DGCCRF a, par procès-verbal régulier, constaté que six cent vingt et un produits (salades) se trouvant dans une plate-forme de distribution de la société Lidl allaient être livrés à plusieurs magasins de cette société dans la région Provence-Côte d'Azur ; qu'il était relevé que les colis de salades ne portaient pas de marquage réglementaire solidement fixé sur l'un des côtés de chaque colis alors que les salades étaient entourées d'un

complexe en plastique préimprimé mentionnant les mentions obligatoires ; que les infractions sont constituées dès lors que la soustraction de l'emballage entourant les salades était prévisible puisqu'il faut l'ôter pour accéder au produit, le marquage disparaissant ainsi lors de la manipulation pour la mise en vente ; que la société Lidl soutient que les contraventions visées à la prévention relevées à Marseille ne peuvent être retenues dès lors qu'elles n'étaient pas encore réalisées, les produits litigieux comportant les indications réglementaires au moment du contrôle et qu'il n'est pas démontré que lors de la mise en vente des salades, le complexe plastique comportant les mentions obligatoires serait retiré de la vue du consommateur ; cependant qu'il résulte de la procédure que les colis de salades détenus dans les locaux contrôlés étaient destinés à être vendus par l'intermédiaire de divers magasins Lidl, ce que ne conteste pas la société incriminée ; que si conformément au Règlement CEE n° 1543/2001 du 27 juillet 2001, il n'est pas nécessaire de faire figurer les mentions obligatoires sur les colis, lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente visibles de l'extérieur, c'est néanmoins à la condition que lesdites mentions figurent sur chacun des produits mis à la vente ; qu'en l'espèce chaque colis comportait un complexe de plastique mentionnant les indications réglementaires recouvrant un ensemble de salades ; qu'ainsi chaque salade ne faisait pas l'objet d'un emballage portant les indications légales ; que dès lors comme le relève le procès-verbal de constat, sans que la preuve contraire soit rapportée par la prévenue, pour la mise en vente il était impérativement nécessaire de retirer le complexe plastique précité faisant en cela disparaître les mentions obligatoires destinées au consommateur, chaque salade étant alors offerte sans indication notamment de son origine ; que par conséquent il y a lieu de confirmer le jugement déféré en tant qu'il a déclaré la société Lidl coupable de l'ensemble des contraventions visées à la prévention relevées à Marseille (arrêt p. 5-6) ;

« 1° alors, d'une part, que jusqu'au 31 décembre 2005, date d'entrée en vigueur de l'article 54 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite loi Perben II, les personnes morales n'étaient responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, que dans les cas prévus par la loi ou le règlement ; que si l'article 54 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a supprimé cette formule, généralisant ainsi la responsabilité pénale des personnes morales, l'alinéa 1^{er} de l'article 121-2 du code pénal dans sa nouvelle rédaction ne saurait, en raison de sa plus grande sévérité, s'appliquer à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur ; qu'en déclarant la requérante coupable de commercialisation irrégulière de fruits ou légumes alors qu'elle aurait dû, y compris d'office à raison du caractère d'ordre public d'un tel moyen de nullité, prononcer la nullité des poursuites de ce chef en l'absence, au jour des faits à savoir le 2 juin 2005, de tout texte légal ou réglementaire prévoyant pour cette infraction la responsabilité des personnes morales, la cour a violé les

articles 111-3, 112-1 et 121-2 du code pénal, ensemble les articles 4 du décret n° 55-1126 du 19 août 1955, L. 214-1 1° et L. 214-2, alinéa 1^{er}, du code de la consommation ;

« 2° alors, d'autre part, que les principes de légalité des délits et des peines et de la présomption d'innocence s'opposent à toute condamnation pénale prononcée sur le fondement d'une infraction purement hypothétique ; qu'en retenant la culpabilité de la requérante du chef de commercialisation irrégulière lors même que, d'une part, le contrôle effectué par la DGCCRF était intervenu sur la plate-forme de distribution de la requérante, soit en amont de toute commercialisation dans un magasin de la chaîne et, d'autre part, le défaut de marquage reproché reposait sur la seule considération purement hypothétique de la soustraction des complexes en plastique entourant les salades, sans constater que la société Lidl aurait eu l'intention caractérisée de s'affranchir de tout étiquetage réglementaire sur les portions ou barquettes au moment de leur mise en vente, ou qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité de procéder à un tel étiquetage, la cour a violé les textes susvisés, ensemble les principes de légalité des délits et des peines et de la présomption d'innocence ;

« 3° alors, enfin, qu'aux termes du Règlement CEE n° 1543/2001 du 27 juillet 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux laitues, chicorées, frisées et scaroles, il n'est pas exigé que le marquage figure sur les colis eux-mêmes dès lors que ceux-ci contiennent des emballages de vente visibles de l'extérieur et sur chacun desquels figurent les indications commerciales réglementaires ; qu'en condamnant le requérant du chef de commercialisation irrégulière, lors même que, comme le faisait valoir le requérant dans ses conclusions d'appel, les colis litigieux étaient constitués de cagettes laissant voir les produits de l'extérieur et que la cour elle-même constatait que chaque colis comportait un complexe de plastique mentionnant les indications réglementaires, la cour a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs et a violé le Règlement CEE n° 1543/2001 du 27 juillet 2001 » ;

Vu l'article 112-1 du code pénal ;

Attendu qu'une loi pénale étendant une incrimination à une nouvelle catégorie de prévenus ne peut s'appliquer à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur ;

Attendu que la société Lidl a été poursuivie pour avoir, le 2 juin 2005, commis six cent vingt et une infractions aux décrets pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation, contravention de troisième classe prévue par l'article L. 214-2 dudit code ; que l'arrêt confirmatif attaqué l'a déclarée coupable et condamnée à autant d'amendes de 60 euros ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date des faits, les personnes morales n'étaient pénalement responsables que dans les cas prévus par la loi ou le règlement parmi lesquels ne figurait pas l'infraction définie par l'article L. 214-2 précité, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 15 décembre 2008, en ses seules dispositions relatives aux faits commis à Marseille, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Palisse – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : SCP Célice, Blancpain et Soltner.

Sur le n° 3 :

Dans le même sens que :

Crim., 19 juin 2007, pourvoi n° 06-85.490, *Bull. crim.* 2007, n° 169 (cassation sans renvoi).

N° 173

SEPARATION DES POUVOIRS

Militaire en congé de reconversion – Accident de service –
Poursuites pénales contre le dirigeant de l'entreprise privée –
Action civile – Compétence du juge répressif

La compétence de la juridiction administrative pour statuer sur l'action en réparation des conséquences dommageables d'un accident de service n'est pas exclusive de celle des tribunaux répressifs.

Justifie dès lors sa décision la juridiction correctionnelle qui, dans les poursuites exercées du chef d'homicide involontaire contre le dirigeant d'une entreprise privée au sein de laquelle la victime, militaire de carrière, effectuait un stage de reconversion, retient sa compétence pour statuer, en application du droit commun de la responsabilité civile, sur la réparation du préjudice des ayants droit du défunt.

REJET du pourvoi formé par la société Axa France Iard, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 6 mars 2008, qui, dans la procédure suivie contre Michel X... du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

20 octobre 2009

N° 08-82.675

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de la loi des 16-24 août 1790, L. 34 et L. 47 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'article 6 de la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996, L. 412-6, L. 434-7 et suivants, L. 451-1, L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale, 1384 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les sociétés Repol et TBI Repol responsables du préjudice subi par les consorts Y... sous la garantie de la compagnie Axa France Iard, et a renvoyé l'affaire aux fins de chiffrer les préjudices respectifs de chaque partie civile devant le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand ;

« aux motifs que, par décision du 26 février 2002 du ministre de la défense, Bernard Y..., adjutant-chef des transmissions, a été placé sur sa demande en congés de reconversion du 18 mars 2002 au 17 septembre 2002 inclus et devait être en position de retraité à compter du 18 septembre 2002 ; que durant la période précitée, Bernard Y... était autorisé à effectuer une période d'adaptation auprès de l'entreprise Repol afin de se reformer à l'emploi de technicien de fabrication ; qu'entre le 18 mars 2002 et le 17 septembre 2002, Bernard Y... demeurant sous statut militaire lorsqu'il a été victime le 29 juillet 2002 d'un accident mortel dans les locaux de l'usine Repol d'Issoire où il effectuait son stage de reconversion en qualité de technicien de fabrication non salarié, et à ce titre demeurait affilié au régime de sécurité sociale militaire, ainsi qu'il est dit à l'article 7.1 de l'instruction relative aux congés de reconversion instituée par l'article 6 de la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 et qu'il se déduit de l'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale ; qu'en conséquence, que c'est à bon droit que les consorts Y... ont dirigé leur action contre Michel X... et les sociétés Repol et TBI Repol, ainsi que contre la compagnie d'assurances Axa entreprise en leurs qualités respectives de pénalement responsable, de civilement responsable et d'assureur » ;

Sur les appels en cause et garantie : que pour la première fois en cause d'appel, les sociétés Repol et TBI Repol ont été assignées par acte d'huissier du 14 mars 2006 en qualité de civilement responsables des condamnations qui seraient prononcées contre Michel X... et afin que la compagnie d'assurances Axa garantisse les conséquences du sinistre en sa qualité d'assureur des sociétés ; que les sociétés Repol et TBI Repol sont défaillantes à l'audience de renvoi ; que toutefois, dans leurs conclusions déposées devant la chambre le 30 mars 2006, elles soutenaient à titre subsidiaire que si Michel X... était retenu dans les liens de la prévention, elles ne contestaient pas que les faits reprochés s'inscrivent dans l'exercice du mandat social de Michel X... et admettent leur qualité de civilement

responsables, la compagnie Axa devant les garantir de toutes condamnations prononcées à leur encontre au profit des parties civiles ; que dans ses dernières conclusions déposées à l'audience de renvoi le 24 janvier 2008, la compagnie Axa demande à la cour de constater que, pour Bernard Y..., l'accident dont s'agit revêt le caractère d'un accident de service dépendant du statut militaire et ouvrant droit aux prestations afférentes à la convention applicable ; qu'il résulte des motifs ci-dessus développés que Bernard Y... n'a pas été victime d'un accident du travail au sens du code de la sécurité sociale dans la mesure où les sociétés Repol et TBI Repol n'ont pas la qualité d'employeur de Bernard Y... ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que les consorts Y... ont appelé en la cause les sociétés Repol et TBI Repol en leur qualité de civilement responsable de Michel X... et la compagnie Axa France Iard en sa qualité d'assureur qui, dans le dernier état de ses conclusions, ne conteste pas sa qualité d'assureur des deux sociétés Repol et TBI Repol ; qu'en conséquence, il convient de confirmer le jugement querellé en ce qu'il a, entre autres, déclaré Michel X... responsable du préjudice subi par les consorts Y..., condamné Michel X... à payer, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, d'une part, 600 euros à Christiane Z..., née Y..., d'autre part, 1 000 euros à Sylvie A..., épouse Y..., Sébastien et Aurélie Y..., y ajoutant, de déclarer les sociétés Repol et TBI Repol civilement responsables des conséquences dommageables de l'accident dont Bernard Y... a été victime le 29 juillet 2002 et de dire que la compagnie Axa France Iard en devra garantir ; qu'il y a lieu d'allouer à Sylvie Y..., Sébastien Y... et Aurélie Y... la somme de 500 euros chacun au titre des frais irrépétibles d'appel et de dire que l'affaire poursuivra son cours devant le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand, en audience sur intérêts civils ;

« alors que, d'une part, la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur le recours des ayants droit en réparation du préjudice subi par un militaire demeuré sous ce statut et victime d'un accident de service ; qu'ayant constaté que Bernard Y... était demeuré sous statut militaire lors de l'accident mortel dont il a été la victime dans les locaux de l'usine Repol, auprès de laquelle il effectuait un stage de reconversion, ce dont il résultait qu'il avait été victime d'un accident de service, la cour d'appel, qui ne décline pas sa compétence, dit que la compagnie Axa assurances est tenue à garantir les sociétés Repol et TBI Repol, civilement responsables des conséquences dommageables de l'accident et renvoie au juge du fond le soin de fixer l'étendue du préjudice de ses ayants droit, a violé les articles visés au moyen ;

« alors que, d'autre part, et en tout état de cause, le juge judiciaire n'est pas compétent pour se prononcer sur la qualification d'accident de service dont est victime un militaire, demeuré sous ce statut, effectuant un stage de reconversion en application de la loi du 19 décembre 1996 ; que la cour d'appel, qui se borne à retenir que Bernard Y... n'a pas été

victime d'un accident du travail au sens du code de la sécurité sociale dans la mesure où les sociétés Repol et TBI Repol n'avaient pas la qualité d'employeur de Bernard Y..., tout en s'abstenant de rechercher si l'accident n'était pas un accident de service, dont la qualification ressortit au juge administratif, a violé le principe susvisé, ensemble les articles visés au moyen ;

« alors que la seule circonstance que les sociétés Repol et TBI Repol n'aient pas été employeur de Bernard Y... n'excluait pas leur qualité de substituées au ministère de la défense, en vertu de la convention de mise à disposition à titre gratuit conclue avec cette personne morale de droit public ; que cette substitution empêchait la victime de l'accident ou ses ayants droit d'exercer un recours direct contre les sociétés substituées, recours qu'elle devait diriger contre l'Etat demeuré employeur de Michel X..., soit en vertu des règles de la responsabilité administrative, soit en vertu des dispositions combinées des articles L. 412-6 et L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui régissent les conséquences d'un accident subi par un salarié ayant fait l'objet d'une convention de prêt de main-d'œuvre ; que la cour d'appel, qui déduit l'application des règles de droit commun de la responsabilité civile de la seule constatation que les sociétés Repol et TBI Repol n'étaient pas l'employeur de Bernard Y..., et qui s'abstient de se prononcer, comme elle y était invitée (conclusions de la société Axa, p. 5), sur la qualité d'employeur substitué qu'avaient ces entreprises en vertu de la convention de mise à disposition susvisée, prive sa décision de base légale au regard des pièces susvisées, des articles 1384, alinéa 1^{er}, et suivants du code civil, et des principes régissant la responsabilité administrative » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Bernard Y..., militaire de carrière, en congé de reconversion, mis à la disposition des sociétés Repol et TBI Repol, pour une durée de six mois à compter du 18 mars 2002, en exécution d'une convention de période d'adaptation en entreprise, selon laquelle il continuait à être payé par l'administration et à bénéficier de la couverture sociale résultant du statut militaire, a été victime, le 29 juillet 2002, d'un accident mortel survenu alors qu'il travaillait dans les locaux de l'usine exploitée par ces sociétés ; que, par arrêt du 1^{er} juin 2006, la cour d'appel a déclaré leur dirigeant, Michel X..., coupable d'homicide involontaire, a sursis à statuer sur l'action civile de ses ayants droit et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure ;

Attendu que, mise en cause pour la première fois devant la cour d'appel en sa qualité d'assureur des sociétés Repol et TBI Repol, civilement responsables, la compagnie Axa France Iard a soutenu que Bernard Y... ayant été victime d'un accident de service relevant du statut militaire, la juridiction correctionnelle n'avait pas compétence pour se prononcer sur les intérêts civils ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt retient que Bernard Y... étant toujours affilié au régime de la sécurité sociale militaire à la date de l'accident et ne relevant pas du régime des accidents du travail au sens du code de la sécurité sociale, ses ayants droit ont à bon droit exercé devant la juridiction répressive leur action civile en réparation des préjudices subis, contre Michel X..., les sociétés civilement responsables et leur assureur ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur l'action en réparation des conséquences dommageables d'un accident de service dont un militaire en congé de reconversion a été victime dans l'entreprise où il effectuait sa période d'adaptation n'est pas exclusive de celle des tribunaux répressifs saisis de l'action civile accessoirement à l'action publique, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : SCP Célice, Blanpain et Soltner.

N° 174

1° IMPOTS ET TAXES

Impôts indirects et droits d'enregistrement – Dispositions spécifiques à certaines marchandises ou prestations – Boissons – Alcool – Distillation – Acquisition d'appareil ou portion d'appareil propre à la distillation – Règles applicables

2° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Effet dévolutif – Etendue – Appel de l'administration des douanes et droits indirects – Appel limité aux dispositions fiscales – Portée

1° L'article 306 du code général des impôts, texte clair et précis, impose à tout acquéreur d'un appareil ou portion d'appareil propre à la distillation, l'obligation d'obtenir une autorisation administrative préalable.

2^e Méconnaît l'article 509 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, saisie du seul appel de l'administration des douanes et droits indirects, limité aux dispositions fiscales du jugement l'ayant débouté de ses demandes après relaxe des prévenus du chef d'infraction à la législation sur les contributions indirectes, infirmant ledit jugement, a condamné ces derniers à une amende pénale.

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Pierre, la société Lavergne, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 13^e chambre, en date du 7 avril 2008, qui, pour infraction à la législation sur les contributions indirectes, les a solidairement condamnés à une amende pénale et à des pénalités fiscales.

21 octobre 2009

N° 08-83.723

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 3 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, des articles 303, 304, 306, 1791, 1794 et 1813 du code général des impôts, des articles 50 A à 50 C de l'annexe IV au code général des impôts, des articles 111-4, 112-1, 121-3 et 122-3 du code pénal et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Lavergne et Pierre X... coupables d'avoir, à Lisses, dans le département de l'Essonne, courant 2006, en tout cas depuis temps non prescrit et sur le territoire national, contrevenu à la législation applicable aux appareils propres à la distillation, en procédant à l'acquisition d'un appareil ou portion d'appareil sans autorisation préalable, en infraction aux dispositions des articles 306 du code général des impôts, 50 A à 50 C de l'annexe IV du même code, réprimée par les dispositions des articles 1791, 1794 1^o et 1813 du code général des impôts, relevée par procès-verbal de notification en date du 8 mars 2006 et les a condamnés solidairement à une amende de 25 euros, à une pénalité proportionnelle, égale à une fois la valeur de l'appareil, soit 1 250 euros, à une amende pénale de 1 000 euros et au paiement de la somme de 1 250 euros pour tenir lieu de confiscation de l'appareil ;

« aux motifs que la société Lavergne a comme activité l'achat, la vente de matériel pour la chimie, la pharmacie et la cosmétique ; que cette activité porte notamment sur des appareils propres à la distillation,

communément appelés alambics, lesquels sont soumis aux dispositions du code général des impôts qui assurent le suivi de leur contrôle, du constructeur jusqu'au destinataire final de l'appareil ; qu'à ce titre, la société Lavergne est un assujetti à la législation des contributions indirectes, agréé en 2002 après mise en place d'un cautionnement couvrant l'ensemble des garanties exigées pour des échanges, tant nationaux qu'intra-communautaires ; que, le 27 février 2006, la responsable administrative de la société Lavergne s'est présentée à la recette des douanes de Corbeil-Evry pour faire viser un document administratif d'accompagnement émis par la société Biehler pour couvrir la circulation d'un élément d'appareil à distiller, échangeur R1K965B, que la société Lavergne avait acheté auprès de cette société ; que, (...) la réglementation des appareils ou portions d'appareils propres à la distillation est fixée par les articles 303 à 311 du code général des impôts ; que cette réglementation s'applique aux fabricants et marchands d'appareils qui doivent :

- déclarer leur profession,
- tenir un registre spécial des fabrications, réceptions et livraisons des appareils et portions d'appareils,
- recevoir la copie de l'autorisation préalable certifiée conforme par le service des douanes que tout acquéreur est tenu de présenter ; que les articles 306 du code général des impôts et 50 A à 50 E de son annexe IV imposent d'obtenir auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects une autorisation préalable expresse pour tout achat d'appareil ou portion d'appareil, cette obligation s'imposant à tout acquéreur ; que la réglementation (article 308) s'impose encore aux détenteurs finaux des appareils (les clients de la société Lavergne) qui doivent en déclarer la détention, cette déclaration permettant l'identification des détenteurs par inscription au registre général des alambics après poinçonnage des appareils pour leur attribuer un numéro ; qu'enfin, aux termes de l'article 307, les appareils relevant de cette réglementation ne peuvent circuler que sous le couvert d'un titre de mouvement, document d'accompagnement administratif (DAA) ou commercial (DAC) ; que la société Lavergne, qui est un acheteur reventeur d'appareils qu'elle n'utilise pas elle-même en vue d'une distillation, était donc tenue de l'obligation d'autorisation préalable à tout achat imposée par les articles 306 du code général des impôts et 50 A de l'annexe IV ; que la portion d'appareil, échangeur R1K965B, achetée auprès de la société Biehler est un élément se retrouvant dans tout appareil distillant de l'alcool, relevant à ce titre de la réglementation des appareils propres à la distillation ; qu'il est constant que la société Lavergne a acheté cette portion d'appareil sans avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation imposée par l'article 306 du code général des impôts ; qu'en matière de contributions indirectes, il existe une responsabilité des personnes morales fondée sur les dispositions des articles 1799 et 1805 du code général des impôts ; que les dirigeants d'une entreprise réglementée sont pénalement responsables des infractions constatées, leurs fonctions impliquant par elles-mêmes une participation

aux actes de la société et notamment à la fraude qui se commet ou se perpétue ; que les courriers échangés, courant 2003 et 2004, régulièrement versés au dossier, démontrent que la société Lavergne s'était renseignée sur les obligations à respecter pour les achats de portions d'appareils propres à distiller et qu'elle était donc parfaitement informée des prescriptions légales ; qu'en omettant de souscrire une demande d'autorisation, préalablement à l'achat de la portion d'appareil réceptionné le 21 février 2006, la société Lavergne a violé en connaissance de cause, fût-ce par imprudence, les prescriptions légales régissant son activité ; que le fait que la société Lavergne n'ait pas dissimulé cet achat, mais se soit ensuite présentée aux douanes pour régulariser la situation, n'est pas de nature à faire disparaître l'infraction antérieurement commise ; que la cour, dès lors, infirmant le jugement de relaxe attaqué, déclarera la société Lavergne et Pierre X... coupables des infractions relevées par procès-verbal, en date du 8 mars 2006 ; qu'en répression, la cour condamnera solidairement la société Lavergne et Pierre X..., par application des dispositions des articles 1791, 1794-1 et 1813 du code général des impôts pour défaut d'autorisation préalable à l'acquisition d'un appareil ou portion d'appareil à distiller [à] : – une amende de 15 euros, – une pénalité proportionnelle égale à une fois la valeur de l'appareil, soit de 1 250 euros, – une amende pénale de 1 000 euros ; que la cour, sous la même solidarité, condamnera la société Lavergne et Pierre X... au paiement de la somme de 1 250 euros pour tenir lieu de confiscation de l'appareil dont la saisie a été suivie de mainlevée ;

« 1^o alors que, toute infraction doit être définie en des termes clairs et précis pour respecter le principe de légalité des infractions pénales et des peines, pour exclure l'arbitraire et pour permettre au prévenu de connaître exactement la nature et la cause de l'accusation portée contre lui ; qu'en déclarant la société Lavergne et Pierre X... coupables de l'infraction d'acquisition, sans autorisation administrative préalable, d'une portion d'appareil propre à la distillation, quand cette infraction, en raison de l'absence de définition claire et précise de la notion de portion d'appareil propre à la distillation, qui est employée à l'article du code général des impôts, n'est pas définie en des termes clairs et précis, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;

« 2^o alors que, les dispositions de l'article 306 du code général des impôts ne s'appliquent qu'aux appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, c'est-à-dire aux appareils ou éléments permettant, par eux-mêmes, la distillation, la fabrication ou le repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits ; qu'en se bornant à énoncer, dès lors, pour retenir que l'échangeur acquis par la société Lavergne relevait de la réglementation des appareils propres à la distillation, que cet échangeur était un élément se retrouvant dans tout appareil distillant de l'alcool, sans relever que ledit échangeur permettait, par lui-même, la distillation, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;

« 3^e alors que, à titre subsidiaire, les dispositions de l'article 306 du code général des impôts ne s'appliquent qu'aux portions d'appareils qui doivent être postérieurement intégrées à un ensemble destiné à la distillation ou à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits ; qu'en retenant que l'échangeur acquis par la société Lavergne relevait de la réglementation des appareils propres à la distillation, sans relever que cet échangeur devait être postérieurement intégré à un ensemble destiné à la distillation, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;

« 4^e alors que, les dispositions de l'article 306 du code général des impôts, qui définissent les obligations qui s'imposent aux particuliers, ne s'appliquent pas aux fabricants et marchands d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, qui sont soumis, pour leur part, aux dispositions des articles 303 et 304 du code général des impôts ; qu'en retenant que la société Lavergne était tenue à l'obligation posée par les dispositions de l'article 306 du code général des impôts, quand elle relevait que la société Lavergne avait une activité d'achat et de vente d'appareils propres à la distillation et était, dès lors, un marchand d'appareils propres à la distillation, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;

« 5^e alors que, n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ; qu'en déclarant la société Lavergne et Pierre X... coupables de l'infraction d'acquisition, sans autorisation administrative préalable, d'un appareil ou d'une portion d'appareil propre à la distillation, sans rechercher si, comme le soutenaient la société Lavergne et Pierre X..., il n'existait pas une divergence d'interprétation des dispositions relatives aux alambics entre les différents services régionaux de l'administration des douanes et des droits indirects et si les services de l'administration des douanes et des droits indirects de Lille n'avaient pas, en l'espèce, autorisé la société Biehler à adresser l'échangeur litigieux à la société Lavergne sans obtenir de cette dernière la preuve de ce qu'elle disposait d'une autorisation administrative préalable d'achat et n'avaient, dès lors, pas considéré que cet échangeur n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions relatives aux alambics, circonstances dont il résultait, qu'en l'espèce, la société Lavergne pouvait, en tout état de cause, être regardée comme ayant cru, par une erreur sur le droit, qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement acquérir l'échangeur sans autorisation administrative préalable, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des dispositions susvisées ;

« 6^e alors que, une faute d'imprudence n'est constitutive d'un délit que si la loi le prévoit expressément ; qu'aucune disposition ne prévoit que l'acquisition d'un appareil ou d'une portion d'appareil propre à la distillation sans autorisation administrative préalable est un délit même lorsque cette acquisition résulte d'une simple imprudence ; qu'en énonçant, dès lors, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de la

société Lavergne et de Pierre X..., qu'en omettant de souscrire une demande d'autorisation préalablement à l'achat de la portion d'appareil réceptionné le 21 février 2006, la société Lavergne avait violé, en connaissance de cause, fût-ce par imprudence, les prescriptions légales régissant son activité, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 7° alors que, en énonçant, pour caractériser l'élément intentionnel du délit dont elle a déclaré coupables la société Lavergne et Pierre X..., que la société avait violé en connaissance de cause, fût-ce par imprudence, les prescriptions légales régissant son activité, quand une personne ne peut être regardée comme ayant méconnu une disposition en toute connaissance de cause, c'est-à-dire de manière intentionnelle, lorsqu'elle a agi par imprudence, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs ;

« 8° alors que, en énonçant que la société Lavergne avait violé, en connaissance de cause, les prescriptions légales subordonnant l'achat d'un appareil ou d'une portion d'appareil propres à la distillation à une autorisation administrative préalable, tout en relevant que la société Lavergne n'avait pas dissimulé cet achat à l'administration des douanes et des droits indirects et que sa responsable administrative s'était spontanément présentée à la recette des douanes de Corbeil-Evry pour faire viser un document administratif d'accompagnement émis pour couvrir la circulation de l'échangeur R1K965B, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Pierre X... et la société qu'il dirige sont poursuivis, sur la citation délivrée par l'administration des douanes et droits indirects, pour avoir acquis sans autorisation un appareil ou portion d'appareil propre à la distillation ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables d'infraction aux dispositions des articles 306, 50 A à 50 C de l'annexe IV du code général des impôts, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance ou de contradiction, et dès lors que l'article 306 susvisé est un texte clair et précis imposant à tout acquéreur d'un appareil ou d'une portion d'appareil propre à la distillation l'obligation d'obtenir une autorisation administrative préalable, la cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments matériels et intentionnel l'infraction retenue à la charge des prévenus, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article L. 235 du livre des procédures fiscales et des articles premier, 31, 509, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné solidairement la société Lavergne et Pierre X... à une amende pénale de 1 000 euros ;

« aux motifs qu'en répression, la cour condamnera solidairement la société Lavergne et Pierre X..., par application des dispositions des articles 1791, 1794 1^o et 1813 du code général des impôts pour défaut d'autorisation préalable à l'acquisition d'un appareil ou portion d'appareil à distiller [à] : (...) – une amende pénale de 1 000 euros ;

« 1^o alors que, même en matière d'infractions à la législation des contributions indirectes, seul le ministère public peut agir en vue de l'application de peines de nature pénale ; que, d'autre part, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ; qu'en condamnant, par conséquent, la société Lavergne et Pierre X... à une amende pénale de 1 000 euros, quand seule l'administration des douanes et des droits indirects avait agi à l'encontre de la société Lavergne et de Pierre X... devant le tribunal correctionnel d'Evry et quand elle relevait que, seule l'administration des douanes et des droits indirects avait interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel d'Evry du 27 février 2007, qui avait relaxé la société Lavergne et Pierre X... et débouté l'administration des douanes et des droits indirects de toutes ses demandes, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 2^o alors que, en tout état de cause, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel ; qu'en condamnant, par conséquent, la société Lavergne et Pierre X... à une amende pénale de 1 000 euros, quand elle relevait que seule l'administration des douanes et des droits indirects avait interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel d'Evry du 27 février 2007, qui avait relaxé la société Lavergne et Pierre X... et débouté l'administration des douanes et des droits indirects de toutes ses demandes, et que cet appel était limité aux seules dispositions fiscales de ce jugement, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Vu l'article 509 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes du texte précité, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt et des pièces de procédure que, statuant sur le seul appel de l'administration des douanes et droits indirects, partie poursuivante, limité aux dispositions fiscales du jugement l'ayant déboutée de ses demandes après relaxe des prévenus du chef d'infraction à la législation sur les contributions indi-

rectes, les juges du second degré, infirmant le jugement entrepris et faisant droit aux réquisitions du ministère public, les ont condamnés solidairement à une amende pénale de 1 000 euros ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle n'était saisie que de l'action fiscale exercée par l'administration poursuivante, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 7 avril 2008, en ses seules dispositions prononçant la condamnation solidaire des prévenus à une amende pénale de 1 000 euros, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Bayet – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocats* : SCP Capron, M^e Foussard.

N° 175

CIRCULATION ROUTIERE

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Etat alcoolique –
Preuve – Ethylomètre – Mesure du taux d'alcool – Eléments
de preuve soumis au débat – Appréciation des juges du
fond

Si le décret du 31 décembre 1985 fixe, pour les modalités d'homologation et de vérification des éthylomètres, l'erreur maximale tolérée sur la mesure de la concentration d'alcool éthylique à huit centièmes, en plus ou en moins, s'agissant de toute concentration supérieure ou égale à 0,40 mg/litre et inférieure à 1 mg/litre, ces dispositions ne font pas obstacle à l'appréciation, par les juges du fond saisis d'une poursuite pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, des éléments de preuve soumis au débat contradictoire qui incluent, notamment, les résultats des contrôles opérés par un appareil de ce type ayant fait l'objet d'une homologation et de vérifications périodiques régulières.

REJET du pourvoi formé par X... Yves, contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 11 mars 2009, qui, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, en récidive, a prononcé l'annulation de son permis de conduire.

27 octobre 2009

N° 09-82.694

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1^{er} et 3 du décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985, 132-10 du code pénal, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-12 et L. 234-13 du code de la route, 427 et suivants et 459 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, défaut de réponse aux conclusions :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Yves X... coupable du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale ;

« aux motifs que le premier juge a requalifié le délit de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale en conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ; qu'en effet, tant l'absence de fiche "A" au dossier, que le caractère très succinct des constatations faites par l'agent de police judiciaire lors de l'interpellation du prévenu ne permettent pas de retenir cette qualification ; que la deuxième mesure opérée révélait un taux de 0,42 mg/litre d'air expiré, alors que la première mesure révélait un taux de 0,46 mg/litre d'air expiré ; que la cour estime devoir retenir le taux de 0,42 mg/litre d'air expiré ; que ce taux est compatible avec les déclarations du prévenu qui a reconnu avoir consommé à 14 heures un whisky, après avoir bu deux verres de vin à table ; que la marge d'erreur sur la mesure de la concentration d'alcool éthylique fixée par l'article 3 du décret du 31 décembre 1985 n'est prévue qu'à titre de tolérance, et que la cour peut dès lors ne pas en tenir compte ; que le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale est caractérisé, le prévenu ayant été condamné par jugement définitif du tribunal correctionnel de Colmar rendu le 2 mars 2004, à un mois d'emprisonnement avec sursis, 100 euros d'amende et à la suspension du permis de conduire pendant six mois, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

« alors que, comme le prévenu le faisait valoir dans ses conclusions d'appel et comme les premiers juges l'avaient décidé pour faire état d'un doute sérieux, quant aux mesures d'éthylométrie effectuées par les enquêteurs qui avaient relevé deux taux d'éthylométrie de 0,46 mg puis de

0,42 mg dix minutes plus tard par litre d'air expiré, ces mesures divergentes ne permettaient pas d'établir l'existence du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique eu égard aux dispositions de l'article 3 du décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985 qui réglemente les instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré, ce texte prévoyant que ces instruments disposent d'une marge d'erreur maximale tolérée de huit centièmes en valeur relative pour toute concentration d'alcool supérieure ou égale à 0,40 mg/litre d'air expiré ; que, dès lors, la cour d'appel, qui a explicitement refusé de tenir compte du texte sus-visé qui était pourtant de nature à exclure l'existence du délit de conduite sous l'empire de l'alcool, et qui a cru pouvoir déclarer le prévenu coupable de cette infraction en retenant à son encontre un taux d'alcoolémie de 0,42 mg, a ainsi violé les textes visés au moyen ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Yves X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir conduit un véhicule automobile sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence, dans l'air expiré, d'un taux d'alcool de 0,42 mg/litre, et ce, en récidive ;

Attendu que, devant le premier juge, Yves X... a invoqué la nullité du procès-verbal établi à son encontre aux motifs que les mesures de l'alcoolémie effectuées sur sa personne au moyen d'un éthylomètre Dräger 7110 FP à deux reprises le jour des faits, à 16 h 40 et 16 h 50, avaient donné des résultats discordants de 0,46, puis de 0,42 mg/litre d'air expiré, et qu'un tel écart de mesures était contraire à l'article 3 du décret du 31 décembre 1985 fixant la marge d'erreur d'un éthylomètre dans une proportion de huit centièmes, en valeur relative, dans le cas d'une concentration de l'alcool éthylique supérieure ou égale à 0,40 mg/litre ; que le tribunal a accueilli cette argumentation et retenu toutefois qu'au regard des constatations des enquêteurs sur le comportement d'Yves X..., celui-ci devait être déclaré coupable du délit de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste en récidive ; que le prévenu et le ministère public ont relevé appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement sur la culpabilité, et dire établi le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique visé à la prévention, l'arrêt, après avoir relevé que le carnet métrologique de l'appareil en service avait fait l'objet d'une vérification périodique moins d'un an avant le contrôle, conformément à la réglementation en vigueur, énonce notamment qu'il convient de retenir le second des taux relevés, qui est compatible avec les déclarations du prévenu relatives à sa consommation d'alcool dans les heures ayant précédé son interpellation ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, si le décret du 31 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments destinés à mesurer la concentration d'alcool dans l'air expiré fixe les modalités d'homologation et de vérification des

instruments de contrôle, ce texte ne fait pas obstacle à l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve soumis au débat contradictoire, qui incluent, notamment, les résultats des contrôles opérés par un appareil ayant fait l'objet, comme en l'espèce, d'une homologation et de vérifications périodiques régulières ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Anzani, conseiller le plus ancien faisant fonction. –

Rapporteur : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Gadiou et Chevallier.

Sur le pouvoir d'appréciation des juges du fond en matière de mesure du taux d'alcool, à rapprocher :

Crim., 23 mars 1996, pourvoi n° 95-85.596, *Bull. crim.* 1996, n° 120 (rejet).

N° 176

GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Examen médical – Examen concluant à l'incompatibilité de la mesure avec l'état de santé du gardé à vue – Portée

Il résulte de l'article 63-3 du code de procédure pénale que la poursuite de la garde à vue d'une personne dans des conditions qui sont, selon le constat médical, incompatibles avec son état de santé, porte nécessairement atteinte à ses intérêts.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Serge-François, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 19 mars 2009, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de défaut de permis de conduire, obtention induue de document administratif et fourniture d'une identité imaginaire, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

27 octobre 2009

N° 09-82.505

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 9 juin 2009, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 41, 63-3, 174 et 802 du code de procédure pénale, 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motif :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;

« aux motifs que, nonobstant l'absence de dispositions légales auxquelles ne peut être assimilée une circulaire, le pouvoir de contrôle du procureur de la République sur le placement en garde à vue implique que soit porté à sa connaissance tout incident survenu dans son déroulement ; que le manquement de l'officier de police judiciaire à ce devoir d'information n'entache de nullité les actes coercitifs effectués sous le régime de la garde à vue qu'autant qu'il est fait grief à la personne retenue ; qu'en l'espèce, le médecin de SOS Médecins requis par les services de police délivrait à 21 h 50, le 3 octobre 2008, un certificat médical d'incompatibilité avec la garde à vue dans les locaux de la police de l'état de santé du requérant à qui il donnait sur place deux cachets de Di Antalvic (D 15, D 16) ; que cependant les urgences médico-judiciaires de Paris, requises par les services de police le même jour dès 21 h 55, donnaient un avis contraire après examen le 4 octobre 2008 à 2 h 25 (D 24) ; que présenté le 4 octobre 2008 aux urgences de l'hôpital Bichat à 13 h 10, X... se disant Serge-François X..., qui se plaignait de maux de ventre, n'était pas admis et remis aussitôt aux fonctionnaires de police ; que l'avocat avec qui il s'entretenait le 3 octobre 2008 de 22 h 35 à 23 heures, soit immédiatement après la délivrance du premier certificat médical, ne présentait aucune observation ; que le procureur de la République de Paris, informé des faits (D 38), ordonnait la prolongation de la garde à vue le 4 octobre 2008 (D 40) ; qu'enfin, entendu le 4 octobre 2008 à 3 heures, après examen aux urgences médico-judiciaires de Paris, puis le 5 octobre suivant à 9 h 05, le requérant, qui signait les procès-verbaux, ne faisait état d'aucun problème de santé en garde à vue, pas plus que devant le juge d'instruction en première comparution le 6 octobre 2008 ; que le seul procès-verbal d'audition établi le 3 octobre à 22 h 35, entre l'examen du premier médecin requis et celui des urgences médico-judiciaires, lequel portait exclusivement sur l'état civil, le domicile et les ressources du gardé à vue, qui déclarait souffrir de douleurs chroniques au ventre pour lesquelles il prenait un traitement quotidien pour les amibes (D 20), n'était pas de nature à lui faire grief ; que par conséquent, en l'absence d'atteinte à ses intérêts, il n'y a lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ; qu'en tout état de cause, la nullité invoquée n'aurait affecté que les actes de nature coercitive intervenus après le 3 octobre 2008 à 21 h 50 (D 15),

soit les trois auditions de l'intéressé par les services de police, à l'exclusion de la consultation du système de traitement des infractions centralisées, du rapport d'identification dactyloscopique des empreintes, nécessairement recueillies à son arrivée au commissariat et faisant apparaître les infractions pour lesquelles il avait été signalé sous de multiples identités (D 27, D 28), la fouille de son véhicule Porsche pour laquelle sa présence n'était pas nécessaire et autres investigations dont la garde à vue n'était pas le support nécessaire, tous actes qui, conjugués avec les circonstances de son interpellation et les constatations faites lors de celle-ci, justifiaient sa mise en examen des chefs de conduite sans permis, obtention induue de documents administratifs, fourniture d'une identité imaginaire ;

« alors qu'une personne gardée à vue dont l'état de santé, constaté par un médecin, est incompatible avec la poursuite d'une telle mesure doit être immédiatement libérée et le procureur de la République aussitôt prévenu ; qu'à défaut, la poursuite de cette mesure privative de liberté, quelle que soit l'évolution de l'état de santé de l'intéressé, entraîne la nullité de l'ensemble des actes effectués au cours de la garde à vue après qu'a été constatée l'incompatibilité en cause, et des actes de la procédure subséquente dont la garde à vue est le support nécessaire ; qu'ainsi, en l'espèce, la constatation par le médecin de SOS Médecins requis par les policiers selon laquelle, le 3 octobre 2008 à 21 h 45, l'état de santé de Serge-François X... était incompatible avec la garde à vue et un traitement anti-amibien devait lui être administré le soir même (D 16), devait entraîner immédiatement la fin de cette mesure ; que la nullité résultant du maintien en garde à vue, de surcroît sans avertir immédiatement le procureur, a affecté non seulement les actes ultérieurs qui ne pouvaient être effectués à un moment où Serge-François X... aurait dû être en liberté, notamment la saisie du véhicule et des documents qui s'y trouvaient ainsi que les mises sous scellés (D 54 et D 55), mais encore tous les actes effectués après l'avis négatif du médecin (D 17 et suivants), la procédure étant alors irrégulière » ;

Vu l'article 63-3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la poursuite de la garde à vue d'une personne dans des conditions qui sont, selon le constat médical, incompatibles avec son état de santé, porte nécessairement atteinte à ses intérêts ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Serge-François X... a été placé en garde à vue, le 3 octobre 2008 à 19 h 40 ; que le médecin, qui l'a examiné à 21 h 45, a constaté que son état de santé n'était pas compatible avec la garde à

vue dans les locaux de police ; que Serge-François X... a été maintenu en garde à vue et qu'un second examen médical, pratiqué le lendemain à 2 h 25, a constaté la compatibilité entre son état de santé et la mesure dont il faisait l'objet ;

Attendu que le demandeur a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation de l'ensemble des actes de procédure intervenus après qu'a été constatée, par le premier médecin, l'incompatibilité entre son état de santé et la poursuite de la garde à vue ;

Attendu que, pour rejeter cette requête, l'arrêt énonce que l'avocat avec lequel Serge-François X... s'est entretenu immédiatement après l'établissement du premier certificat médical, n'a formulé aucune observation et que le procureur de la République, informé des faits le 4 octobre 2008 à 19 h 20, a ordonné la prolongation de la garde à vue de l'intéressé ; que les juges relèvent que, ni devant les enquêteurs de police au cours de sa garde à vue, ni devant le juge d'instruction lors de son interrogatoire de première comparution, Serge-François X... ne s'est plaint de son état de santé ; qu'ils ajoutent que son audition intervenue entre les deux examens médicaux n'était pas de nature à lui faire grief, dès lors qu'elle ne concernait pas le fond de l'affaire ; qu'ils en déduisent qu'aucune atteinte n'a été portée aux intérêts de Serge-François X... ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 19 mars 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Beauvais – *Avocat général* :
Mme Magliano – *Avocat* : SCP Baraduc et Duhamel.

INFORMATIQUE

Données – Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données – Eléments constitutifs – Mise à disposition, sans motif légitime, de moyens conçus ou spécialement adaptés pour commettre une atteinte à un système de traitement automatisé de données

La constatation qu'il a agi sans motif légitime et en connaissance de cause établit l'intention coupable de celui qui, en violation de l'article 323-3-1 du code pénal, importe, détient, offre, cède ou met à disposition un moyen ou une information conçu ou spécialement adapté pour commettre une infraction d'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données.

Justifie sa décision la cour d'appel qui retient qu'un prévenu ne pouvait arguer d'un motif légitime tiré de la volonté d'information dès lors que, du fait de son expertise, il savait qu'il diffusait des informations présentant un risque d'utilisation à des fins de piratage.

REJET du pourvoi formé par X... Chaouki, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 12 mars 2009, qui, pour mise à disposition, sans motif légitime, de moyens conçus ou spécialement adaptés pour commettre une atteinte à un système de traitement automatisé de données, l'a condamné à 1 000 euros d'amende.

27 octobre 2009

N° 09-82.346

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme, 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 6 de la Convention européenne sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, 34 et 37 de la Constitution, 323-1, 323-2, 323-3 et 323-3-1 du code pénal, 111-3 et 121-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Chaouki X... coupable de mise à disposition sans motif légitime de programmes ou don-

nées conçus ou adaptés pour une atteinte au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données, et, en répression, l'a condamné à une peine d'amende de 1 000 euros ;

« aux motifs que le tribunal a relaxé Chaouki X... au motif qu'il est établi que le site *www.frsirt.com* n'incitait en aucune façon à l'utilisation de ces codes à des fins malveillantes ou de piratage informatique ; que la seule intention qui ait animé Chaouki X... est un souci d'information des menaces existantes non corrigées à destination des utilisateurs de programmes informatiques ; qu'il justifie d'ailleurs en avoir été remercié par Microsoft ; qu'aucune intention n'est établie ; que l'article 323-3-1 du code pénal réprime le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre des atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données, sans que le texte n'exige que soit caractérisée une incitation à l'utilisation d'un tel système ; que, s'agissant du motif légitime exonératoire, la cour estime que Chaouki X... ne peut valablement arguer d'un motif légitime tiré de la volonté d'information dès lors que, par la mise en place d'un système de veille destiné à des abonnés et par la communication d'informations d'alerte directement à Microsoft à son adresse e-mail, Chaouki X... a fait la preuve de ce qu'il connaissait les dispositifs permettant de concilier le souci d'information avec la nécessaire confidentialité de ce type d'informations, étant précisé que Chaouki X..., selon ses propres déclarations, n'a pas été remercié par Microsoft pour avoir publié sur le site web les exploits le concernant mais pour l'avoir avisé directement à son adresse mail des failles existantes ; que, s'agissant de l'élément intentionnel de l'infraction, Chaouki X... ne peut arguer de sa bonne foi alors que la fréquentation de son site par un public tout venant lui procurait des revenus publicitaires adossés au nombre de visiteurs ; qu'en conséquence, il est établi qu'il avait un intérêt économique à la diffusion d'informations dont il ne pouvait ignorer, du fait de son expertise en cette matière et ses antécédents judiciaires, qu'elles présentaient un risque d'utilisation à des fins de piratage par un public particulier en recherche de ce type de déviance ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer le jugement déferé et de déclarer Chouaki X... coupable de l'infraction poursuivie ; que, sur la peine, la cour constate que Chaouki X... a développé son activité de conseil en matière de sécurité informatique ; qu'eu égard à sa personnalité et à sa progression professionnelle, il y a lieu d'être modéré dans la répression et de le condamner à une peine d'amende de 1 000 euros ;

« 1° alors qu'il n'y a point de délit sans intention de le commettre ; que toute infraction doit être définie en des termes clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre au prévenu de connaître exactement la nature et la cause de l'accusation portée contre lui ; que la Convention

européenne sur la cybercriminalité réprime en son article 6, d'une part, la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition, soit d'un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'une des infractions établies conformément aux articles 2 à 5 ci-dessus, soit d'un mot de passe, d'un code d'accès ou de données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique, dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 2 à 5, et, d'autre part, la possession d'un élément visé aux paragraphes ci-dessus, dans l'intention qu'il soit utilisé afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 2 à 5 ; qu'elle ajoute que cet article ne saurait être interprété comme imposant une responsabilité pénale lorsque la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'ont pas pour but de commettre une infraction établie conformément aux articles 2 à 5 de la présente Convention, comme dans le cas d'essai autorisé ou de protection d'un système informatique ; qu'en s'en référant, pour retenir la culpabilité de Chaouki X..., à l'article 323-3-1 du code pénal dont les termes généraux établissent une responsabilité pénale en l'absence de toute intention frauduleuse, la cour d'appel n'a pas légalement justifié la condamnation prononcée ;

« 2° alors qu'il n'y a point de délit sans intention de le commettre ; qu'en ne caractérisant pas de la part de Chaouki X... une intention spécifique de diffuser les informations litigieuses dans le but précis de permettre la commission de l'une ou l'autre des infractions visées aux articles 323-1 à 323-3 du code pénal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 3° alors que, en se bornant, pour caractériser l'élément intentionnel de l'infraction reprochée à Chaouki X..., à s'en référer à son intérêt économique et à considérer que les informations diffusées sur son site présentaient un risque d'utilisation à des fins de piratage, sans rechercher, ne serait-ce que pour écarter cette éventualité, si, nonobstant la conscience qu'il avait de l'existence d'un tel risque, Chaouki X... n'avait pas été seulement animé de l'intention de remédier à une insécurité informatique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 4° alors que, de surcroît, en s'en référant, pour caractériser l'élément intentionnel de l'infraction, aux antécédents judiciaires de Chaouki X..., sans mieux s'expliquer sur ce point au regard des circonstances de l'espèce, la cour d'appel, qui a statué par des motifs abstraits et généraux, a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Chaouki X... a diffusé sur le portail internet de la société AD Consulting, spécialisée dans le conseil en sécurité informatique, dont

il est le gérant, des écrits directement visibles sur le site et accessibles à tous permettant d'exploiter des failles de sécurité informatique ; que, renvoyé devant le tribunal correctionnel pour mise à disposition, sans motif légitime, de moyens conçus ou spécialement adaptés pour commettre une atteinte à un système de traitement automatisé de données, il a été relaxé ;

Attendu que, pour infirmer, sur appel du ministère public, le jugement et condamner le prévenu, l'arrêt énonce qu'il ne peut valablement arguer d'un motif légitime tiré de la volonté d'information, dès lors que, du fait de son expertise en la matière, il savait qu'il diffusait des informations présentant un risque d'utilisation à des fins de piratage par un public particulier en recherche de ce type de déviance ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, abstraction faite du motif surabondant relatif aux antécédents judiciaires du prévenu, et dès lors que la constatation de la violation, sans motif légitime et en connaissance de cause, de l'une des interdictions prévues par l'article 323-3-1 du code pénal implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3 du même code, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Anzani, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Guérin – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* :
SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin.

N° 178

INTERPRETE

Serment – Serment à l'audience – Nécessité – Exclusion –
Cas – Interprète assermenté inscrit sur la liste établie conformément aux articles L. 111-9 et R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

La personne inscrite sur la liste des interprètes traducteurs dressée par le procureur de la République, conformément aux dispositions des articles L. 111-9 et R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des

étrangers et du droit d'asile et qui a prêté le serment, prévu par l'article R. 111-12 du même code, d'exercer sa mission en son honneur et conscience, a la qualité d'interprète assermenté au sens de l'article 102 du code de procédure pénale.

Justifie, dès lors, sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen de nullité tiré du défaut de prestation de serment d'une telle personne devant le juge des libertés et de la détention, retient que l'interprète, s'il est déjà assermenté, n'est pas tenu de prêter à nouveau serment.

REJET du pourvoi formé par X... Egle, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 2 juillet 2009, qui, dans l'information suivie contre elle des chefs d'escroquerie en bande organisée, détention en vue de la mise en circulation de fausse monnaie, en bande organisée, association de malfaiteurs et contrefaçon de cartes de paiement, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention la plaçant en détention provisoire.

27 octobre 2009

N° 09-85.279

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 194, 197, 198, 199, 591 à 593 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le placement en détention provisoire d'Egle X... ;

« alors que les formalités imposées par les articles 197 et 198 du code de procédure pénale sont applicables lorsque l'affaire est renvoyée aux fins d'effectuer des vérifications complémentaires ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'avocat de la mise en examen, à la suite du renvoi de l'audience à une audience du 30 juin 2009, n'a été convoqué que le 29 juin ; que dès lors, il n'a pas eu la possibilité de consulter le dossier comprenant les pièces produites par le procureur général et de répliquer par un mémoire dans les formes prescrites par l'article 198 du code de procédure pénale ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les droits de la défense et son arrêt est entaché de nullité » ;

Attendu que la demanderesse ne saurait se faire un grief de ce que la notification à son avocat de la date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience ne serait pas intervenue dans les délais prescrits

par l'article 197 du code de procédure pénale, dès lors qu'elle a comparu assistée de son avocat, qu'elle n'a formulé aucune observation à cet égard et qu'ainsi, aucune atteinte n'a été portée à ses intérêts ni aux droits de la défense ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 102, 106, 107, 121, 145, 591 à 593, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de nullité tiré de l'absence de prestation de serment de l'interprète ;

« aux motifs que, suite à l'arrêt (du 25 juin 2009), le procureur général a fait verser aux débats copie du procès-verbal de prestation de serment d'Albena Y..., le 6 février 2008, devant le tribunal correctionnel de Lyon, en qualité d'interprète traducteur du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et justificatifs de son inscription, pour l'année 2009 sur la liste des interprètes traducteurs Ceseda en langue russe ; qu'il apparaît, en conséquence, après avoir noté qu'il n'est pas contesté qu'Albena Y... était présente lors du débat contradictoire, malgré les mentions sommaires du procès-verbal sur ce point ; que cette dernière avait préalablement prêté serment ; qu'il ne saurait être soutenu que cette prestation de serment, effectuée en qualité d'interprète traducteur du code de l'entrée et du séjour des étrangers, serait insuffisante et que cette interprète se devait d'être inscrite sur une liste près la cour d'appel, dès lors, d'une part, qu'il ne lui a nullement été confiée une mission d'expertise revêtant un caractère technique et relevant alors des dispositions des articles 156 et suivants du code de procédure pénale, mais uniquement une mission de traduction, d'autre part, que l'article 102 du même code n'impose nullement que l'interprète, s'il est déjà assermenté, soit inscrit sur une telle liste ;

« 1° alors que, lorsque la personne mise en examen ne sait ni lire ni écrire le français, elle doit être assistée d'un interprète lors de tous les actes de la procédure ; que, dès lors qu'il ne résulte pas du procès-verbal de débat contradictoire que la personne mise en examen a été assistée d'un interprète au cours du débat contradictoire organisé par le juge des libertés et de la détention, la procédure est entachée de nullité ;

« 2° alors à titre subsidiaire, qu'en vertu des articles 102 et 121 du code de procédure pénale, l'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; que, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure qu'Albena Y..., à supposer qu'elle ait été présente lors du débat contradictoire, ait prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience préalablement au débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, la procédure est entachée de nullité ;

« 3° alors que l'assermentation exigée par les articles 102 et 121 du code de procédure pénale ne peut être que celle qui résulte de l'inscription sur la liste de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel ; qu'ainsi, la prestation de serment d'Albena Y... en sa qualité d'interprète traducteur du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce qu'elle se limite à jurer d'exercer sa mission en son honneur et conscience, ne répond pas aux exigences des articles 102 et 121 du code de procédure ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a violé les textes et le principe susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, lors du débat contradictoire, Egle X... était assistée d'Albena Y..., personne inscrite sur la liste des interprètes traducteurs dressée par le procureur de la République, conformément aux dispositions des articles L. 111-9 et R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui avait prêté le serment, prévu par l'article R. 111-12 du même code, d'exercer sa mission en son honneur et conscience ; que, dès lors, celle-ci, en sa qualité d'interprète assermenté au sens de l'article 102 du code de procédure pénale, n'était pas tenue de prêter, à nouveau, serment devant le juge des libertés et de la détention ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : Mme Anzani, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Finidori – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* :
SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 179

COUR D'ASSISES

Débats – Accusé – Accusé momentanément éloigné de l'audience – Retour – Avis de ce qui s'est passé en son absence – Forme

L'article 339 du code de procédure pénale impose au président de ne reprendre les débats qu'après avoir instruit l'accusé momentanément éloigné de l'audience de ce qui s'est fait en son absence et de ce qui en est résulté.

Ne répondent pas aux exigences de ce texte et n'établissent pas qu'il a été satisfait à cette obligation, les énonciations du procès-verbal qui se bornent à constater qu'à la reprise des débats, en présence de l'accusé, aucune des parties au procès n'a présenté de demande ou d'observation.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Kaled, contre l'arrêt de la cour d'assises du Jura, en date du 20 février 2009, qui, pour viols avec tortures ou actes de barbarie ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente, vol avec violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, et délit connexe, l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en fixant la durée de la période de sûreté à vingt-deux ans et à un suivi socio-judiciaire sans limitation de durée.

28 octobre 2009

N° 09-82.004

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 293, 309, 318 et 339 du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal des débats indique (page 13) qu'à l'audience du 19 février 2009, Mme le président a procédé à l'audition de Perrine Y..., partie civile, hors la présence de l'accusé, puis de Maxime Z..., compagnon de la victime, hors la présence de l'accusé, et qu'après ces auditions, l'accusé a été introduit dans la salle d'audience ;

« 1° alors que la présence constante de l'accusé étant requise à toutes les parties du débat, l'audition d'un témoin ou de la partie civile en son absence ne peut intervenir que dans les strictes limites admises par la loi, telles qu'elles résultent de l'article 339 du code de procédure pénale, ce que la décision doit constater afin de mettre la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ; que, dès lors, en se bornant à indiquer que l'audition de la partie civile et celle de Maxime Z... ont été opérées hors la présence de l'accusé, sans indiquer si les modalités de ces auditions résultaient d'une décision du président prise par application du texte susvisé, la cour d'assises n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors, subsidiairement, que lorsque le président de la cour d'assises fait usage de la faculté que lui offre l'article 339 du code de procédure pénale, de faire retirer un accusé avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, il ne doit reprendre la suite des débats qu'après

avoir instruit l'accusé de ce qui s'est fait en son absence et de ce qui en est résulté ; que, dès lors, en se bornant à énoncer d'une part que l'audition de la partie civile et celle de Maxime Z... ont été opérées hors la présence de l'accusé, d'autre part que ce dernier a été introduit dans la salle d'audience à l'issue de ces deux auditions, sans constater que l'accusé ait été instruit de ce qui s'était fait en son absence ni de ce qui en est résulté, la cour d'assises a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 339 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, le président, qui peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin ou l'interrogation d'un accusé, faire retirer l'accusé et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès, a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit l'accusé de tout ce qui s'est fait en son absence et de ce qui en est résulté ;

Attendu que le procès-verbal des débats constate que le président a procédé à l'audition de Perrine Y..., partie civile, et de Maxime Z..., témoin, hors la présence de l'accusé, mais en présence de ses conseils ; qu'il énonce, après ces auditions, que l'accusé a été introduit dans la salle d'audience et qu'aucune des parties au procès n'a fait de demande ni d'observation ;

Mais attendu qu'en l'état de ces constatations dont il ne ressort pas que le président, à la reprise de la suite des débats, ait instruit l'accusé de ce qui s'était passé en son absence et de ce qui en était résulté, la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'ils soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises du Jura, en date du 20 février 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de la Côte-d'Or, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocat* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

Sur la nécessité d'informer l'accusé momentanément éloigné de l'audience de ce qui s'est passé en son absence, à rapprocher :

Crim., 16 janvier 1891, *Bull. crim.* 1891, n° 10 (cassation) ;

Crim., 13 juillet 1893, *Bull. crim.* 1893, n° 192 (cassation) ;

Crim., 22 juillet 1948, *Bull. crim.* 1948, n° 207 (rejet).

Sur la forme de l'avis adressé à l'accusé momentanément éloigné de l'audience de ce qui s'est passé en son absence, à rapprocher :

Crim., 12 juin 1974, pourvoi n° 90-08.674, *Bull. crim.* 1974, n° 216 (rejet) ;

Crim., 12 janvier 1977, pourvoi n° 76-92.275, *Bull. crim.* 1977, n° 16 (rejet).

N° 180

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Président de la chambre de l'application des peines – Pouvoirs – Etendue – Permission de sortir – Date – Modification – Portée

Le président de la chambre de l'application des peines, qui statue sur une demande de permission de sortir dont la date prévue initialement est dépassée, a la faculté, si l'objet de la permission l'autorise, de fixer une autre date.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Fahredin, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rennes, en date du 14 janvier 2009, qui a déclaré sans objet l'appel d'une ordonnance du juge de l'application des peines ayant prononcé sur une demande de permission de sortir.

28 octobre 2009

N° 09-80.923

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que, si, selon les dispositions combinées des articles D. 49-42, D. 49-44-1 et 505-1 du code de procédure pénale, la décision par laquelle le président de la chambre de l'application des peines constate que l'appel est tardif, devenu sans objet ou que l'appelant s'est désisté de son appel, n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation ; que tel étant le cas en l'espèce, le pourvoi doit être déclaré recevable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591, 593, 712-11, 723-3, D. 145 et D. 146 du code de procédure pénale :

« en ce que le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel a dit sans objet l'appel formé par un détenu Fahredin X... contre une ordonnance du juge de l'application des peines ayant rejeté sa demande de permission de sortir présentée par un détenu ;

« aux motifs que l'appel formé dans le délai prévu par les articles 712-11 et D. 49-39 du code de procédure pénale était recevable ; que compte tenu de la proximité entre la date de la décision déférée et celle de la permission sollicitée, l'appel était devenu sans objet ;

« alors, d'une part, que les condamnés incarcérés peuvent bénéficier de permissions de sortir accordées en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion sociale lorsqu'ils ont exécuté la moitié de leur peine et qu'ils n'ont plus qu'à subir un temps de détention inférieur à trois ans ; qu'en se bornant à viser la proximité entre la date de la décision déférée et celle de la permission sollicitée, sans constater soit que l'intéressé n'avait pas encore effectué la moitié de sa peine, soit qu'il lui restait à subir un temps de détention supérieur à trois ans, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« alors, d'autre part, qu'il résulte des motifs de l'ordonnance attaquée que l'appel avait été formé dans le délai prévu par les articles 712-11 et D. 49-39 du code de procédure pénale et était à ce titre recevable et présenté avant le début de la période prévue pour la permission de sortir ; qu'en statuant comme il l'a fait, le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel a privé le détenu d'un recours effectif » ;

Et, sur le moyen relevé d'office, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 712-11 du code de procédure pénale, excès de pouvoir :

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 712-11 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des textes précités que le président de la chambre de l'application des peines, qui statue sur une demande de permission de sortir dont la date prévue initialement est dépassée, a la faculté, si l'objet de la permission l'autorise, de fixer une autre date ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que Fahredin X... a présenté une demande de permission de sortir pour la période du 9 au 14 janvier 2009, afin de se

rendre chez son épouse ; que, par ordonnance du 6 janvier 2009, le juge de l'application des peines a rejeté cette demande et décidé qu'une nouvelle demande ne pourrait pas être présentée avant l'expiration d'un délai de six mois, que Fahredin X... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer sans objet l'appel, l'ordonnance retient que, compte tenu de la proximité entre la date de la décision déferée et celle de la permission sollicitée, l'appel est devenu sans objet ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, le président de la chambre de l'application des peines a méconnu ses pouvoirs ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rennes, en date du 14 janvier 2009, et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Angers, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : Mme Ponroy, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocat* : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky.

N° 181

PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Réduction de peine – Réduction supplémentaire de peine – Quantum – Condamnation en état de récidive légale – Effet

Il résulte de la combinaison des articles 721-1 et D. 150-2 du code de procédure pénale que le condamné ayant à subir plusieurs peines privatives de liberté dont l'une au moins a été prononcée pour un crime ou un délit commis en récidive ne peut bénéficier d'une réduction supplémentaire de peine excédant deux mois par an.

Encourt la cassation l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines qui accorde une réduction supplémentaire de peine de trois mois à un condamné qui doit encore exécuter une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Riom, contre l'ordonnance du président de la chambre de l'application des peines de ladite cour d'appel, en date du 29 mai 2009, qui a accordé à Riyad X... une réduction supplémentaire de peine de trois mois.

28 octobre 2009

N° 09-84.135

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 721-1 et D. 150-2 du code de procédure pénale :

« en ce que l'ordonnance attaquée a accordé un quantum de réduction supplémentaire de peine de trois mois pour la période du 3 mars 2008 au 3 mars 2009 ;

« au motif que Riyad X... purge actuellement une peine de dix ans de réclusion criminelle pour des faits d'arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour faciliter un crime ou un délit, vol avec arme ; qu'à l'issue de cette peine il exécutera celle de trois ans prononcée par la cour d'appel de Colmar le 11 juillet 2007, pour des faits de vol avec violence n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail, faits commis en récidive ; qu'en l'absence de confusion des peines portées à écou, dont une seule a été prononcée en état de récidive, les droits ouverts au condamné sont de trois mois et non de deux mois et qu'en raison de l'avis favorable donné par les membres de la commission d'application des peines pour l'octroi du maximum, il convenait de lui accorder trois mois ;

« alors que, d'une part, si aux termes de l'article 721-1 du code de procédure pénale, une réduction de peine supplémentaire d'une durée de trois mois par an peut être accordée au condamné qui manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale, cette réduction ne peut excéder deux mois par an si le condamné est en état de récidive légale ;

« alors que, d'autre part, l'article D. 150-2 de même code, résultant du décret du 13 décembre 2004 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, précise que les règles spécifiques d'application de l'octroi des mesures relevant de la compétence des juridictions de l'application des peines aux condamnés en état de récidive légale sont applicables tant qu'une ou plusieurs des peines en cours d'exécution ou devant être exécutée correspondent à une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive ; et qu'il ressort, en l'espèce, de l'analyse de la situation pénale de Riyad X... que la condamnation prononcée par la cour d'appel de Colmar concerne des faits commis en état de récidive légale ; que cette

condamnation, bien que non encore exécutée, a été portée à l'écrou avant le début de la période prise en compte au titre de la réduction supplémentaire de peine ; qu'en conséquence, les droits ouverts en la matière étaient réduits à deux mois et qu'en accordant un quantum de réduction supérieur, la cour d'appel a violé la loi » ;

Vu les articles 721-1, alinéa 2, et D. 150-2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le condamné ayant à subir plusieurs peines privatives de liberté dont l'une au moins a été prononcée pour un crime ou un délit commis en récidive, ne peut bénéficier d'une réduction supplémentaire de peine excédant deux mois par an ;

Attendu que, pour accorder à Ryyad X..., condamné le 19 avril 2007 à dix ans de réclusion criminelle et le 11 juillet 2007, par la cour d'appel de Colmar, pour vol avec violence en récidive, à trois ans d'emprisonnement, une réduction supplémentaire de peine de trois mois, pour la période du 3 mars 2008 au 3 mars 2009, le président de la chambre de l'application des peines énonce qu'en l'absence de confusion de ces peines, dont une seule a été prononcée pour une infraction en état de récidive, « les droits ouverts au condamné sont de trois mois et non de deux mois » ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la peine prononcée le 11 juillet 2007 pour un délit commis en récidive devait être exécutée, le président de la chambre de l'application des peines a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Riom, en date du 29 mai 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Lyon, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : Mme Ponroy, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Pometan – *Avocat général* : Mme Magliano.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Bénéfice *Exclusion*

Requête *Recevabilité*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Cas

Com. nat. de réparation des détentions	12 oct.	I	5	9
--	---------	---	---	---

Conditions *

Com. nat. de réparation des détentions	12 oct.	I	5	9
--	---------	---	---	---

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 5

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Bénéfice – Exclusion – Cas

La personne décédée avant l'expiration des droits à recours contre la décision par laquelle a été prononcé par la cour d'assises d'appel son acquittement, n'a pu transmettre un droit à indemnisation des préjudices résultant de la détention dont elle n'était pas titulaire à la date de son décès.

La demande formée par ses héritiers est dès lors irrecevable.

IRRECEVABILITE des recours formés par Mme Nina X..., agissant ès qualités d'ayant cause de son père Youri X... décédé, M. Mouraz Y..., agissant ès qualités de tuteur de Alik X..., fils mineur de Youri X... décédé, contre la décision du premier président de la cour d'appel de Dijon en date du 27 janvier 2009 qui a déclaré leurs requêtes irrecevables.

12 octobre 2009

N° 09CRD017

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES
DETENTIONS,

Attendu que M. Youri X... a été placé en détention provisoire du 26 juillet 2004 au 3 septembre 2007 pour des faits pour lesquels il a été acquitté le 5 mars 2008 ;

Que M. X... est décédé le 10 mars 2008 ;

Que par ordonnance du 27 janvier 2009, le premier président de la cour d'appel de Dijon a déclaré irrecevable la requête en indemnisation des préjudices subis par M. X... formée par ses ayants droit, les consorts X...-Y... ;

Que les consorts X...-Y... ont formé un recours contre cette décision ;

Que l'agent judiciaire du Trésor soutient à titre principal que ce recours est irrégulier en la forme en ce qu'il a été formé par télécopie reçue au greffe le 28 janvier 2009 ; que subsidiairement, il fait valoir que l'article 149 du code de procédure pénale prévoit la réparation du préjudice personnel du détenu, lequel ne se transmet pas à ses héritiers s'il ne s'en est pas prévalu avant son décès ; qu'à titre encore plus subsidiaire, il conclut au rejet des demandes au fond ;

Que l'avocat général conclut à l'irrecevabilité du recours formé par télécopie, à titre subsidiaire à l'irrecevabilité de la demande formée par les héritiers de M. X..., dès lors que la décision d'acquiescement n'était pas définitive au jour de son décès, et encore plus subsidiairement au rejet sur le fond ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que M. X... est décédé le 10 mars 2008 avant l'expiration des droits à recours contre la décision du 5 mars 2008 par laquelle a été prononcé son acquiescement ;

Que dès lors, il n'a pu transmettre un droit à indemnisation des préjudices résultant de la détention dont il n'était pas titulaire à la date de son décès ;

Que la demande formée par les consorts X...-Y... est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE irrecevable la demande des consorts X...-Y...

Président : M. Breillat – *Rapporteur* : Mme Vérité – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : M^e Weiermann, M^e Couturier-Heller.

Sur les cas d'exclusion du bénéfice de la réparation d'une détention concernant les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration des droits à recours contre la décision d'acquiescement, à rapprocher :

Com. nat. de réparation des détentions, 17 novembre 2008, *Bull. crim.* 2008, n° 6 (rejet) 08CRD020.

129090080-001209 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Jacques MOUTON

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

